



**PRÉFET
DE LA MARTINIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R02-2023-026

PUBLIÉ LE 31 JANVIER 2023

Sommaire

DEAL / SPEB - Service Paysages Eau et Biodiversité

R02-2023-01-27-00003 - Arrêté préfectoral portant prescription spécifique relatif à la construction du nouveau Centre Hospitalier du Saint-Esprit sur la parcelle n° W 691 (6 pages) Page 3

R02-2023-01-27-00004 - Arrêté préfectoral portant autorisation environnementale relative à la réhabilitation de la protection contre la houle de la route nationale n° 2 sur la commune du CARBET (20 pages) Page 10

DEAL - SPEB / SPEB

R02-2023-01-27-00002 - Arrêté préfectoral portant autorisation environnementale, au titre des articles L181-1 et suivants du code de l'environnement, relatif au projet de reprise des réseaux pluviaux au quartier Anse l'Étang à Tartane sur la commune de La Trinité (10 pages) Page 31

Direction de la Mer / Service de la Planification et de l'Environnement Marin (SPEM)

R02-2022-01-30-00001 - Arrêté portant prolongation de la convention transfert gestion du domaine public maritime du 18 décembre 2012 (2 pages) Page 42

PREFECTURE MARTINIQUE - Bureau de la Prévention et de l'Ordre Public / BUREAU DE LA PREVENTION ET DE L'ORDRE PUBLIC

R02-2023-01-27-00001 - Arrête interdisant l'introduction d'armes ainsi que la vente et l'introduction d'armes factice et de pétards dans le périmètre des animations du Carnaval 2023 -270123-1 (3 pages) Page 45

PREFECTURE MARTINIQUE - CABINET/BRE / CABINET/Bureau de la représentation de l'État

R02-2023-01-24-00011 - Arrêté accordant la médaille d'honneur agricole à l'occasion de la promotion du 1er janvier 2023 (4 pages) Page 49

Service Administratif et Technique de la Police Nationale / Secrétariat

R02-2023-01-24-00010 - Arrêté portant désignation des membres **??** de la formation spécialisée du comité social d'administration spécial des services **??** déconcentrés de la police nationale de la **??** Martinique (2 pages) Page 54

SOUS-PREFECTURE DE TRINITE /

R02-2023-01-30-00001 - ARR ASA ANSE BONNEVILLE-30-01-2023 (12 pages) Page 57

DEAL

R02-2023-01-27-00003

Arrêté préfectoral portant prescription
spécifique relatif à la construction du nouveau
Centre Hospitalier du Saint-Esprit sur la parcelle
n° W 691

Arrêté préfectoral n°

portant prescriptions spécifiques à Déclaration au titre des articles L 214-1 à 6 du code de l'environnement, relatif à la construction du nouveau Centre Hospitalier du Saint-Esprit sur la parcelle n° W 691

- Vu** la Directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;
- Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L211-1 et suivants, L214-1 et suivants, R214-1 et suivants ;
- Vu** le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE 2022-2027) du bassin Martinique, approuvé par le préfet de la Martinique, préfet coordonnateur de bassin, le 17 mai 2022 ;
- Vu** le Plan de Gestion des Risques d'Inondation (PGRI) de Martinique pour la période 2022-2027, approuvé par arrêté préfectoral du 11 juillet 2022 ;
- Vu** le décret du 29 juillet 2022 portant nomination de Monsieur Jean-Christophe BOUVIER, préfet de la région Martinique, Préfet de la Martinique ;
- Vu** le décret du 12 janvier 2022 portant nomination de Madame Laurence GOLA de MONCHY, secrétaire générale de la préfecture de la Martinique ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°R02-2022-08-23-00001 du 23 août 2022 portant délégation de signature à Madame Laurence GOLA de MONCHY, Secrétaire Générale de la Préfecture de la Martinique pour les affaires régionales en matière d'administration générale ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°R02-2022-11-25-00003 du 25 novembre 2022 portant délégation de signature à M. Jean-Michel MAURIN, directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Martinique ;
- Vu** l'arrêté n°R02-2022-12-08-00002 du 8 décembre 2022 portant subdélégation de signature de M. Jean-Michel MAURIN aux agents de la direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Martinique en matière d'administration générale ;
- Vu** le dossier de Déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement, transmis le 31 août 2022 par le Centre Hospitalier de Saint-Esprit, représenté par son directeur, Monsieur LARGEN Thierry, enregistré sous le n° 972-2022-00020 et relatif à la réalisation du nouveau Centre Hospitalier du Saint-Esprit ;
- Vu** le récépissé de Déclaration en date du 12 septembre 2022 déclarant le dossier complet à compter du 1^{er} septembre 2022 ;
- Vu** la demande de compléments formulée le 28 octobre 2022 par le service instructeur au titre de la régularité du dossier ;
- Vu** la note complémentaire du 28 novembre 2022 reçue le 6 décembre 2022, en réponse à la demande de compléments précitée, dans laquelle le porteur de projet indique privilégier le raccordement du nouveau centre hospitalier à la station de traitement des eaux usées de la ZAC de l'Avenir après sa réhabilitation et envisager, en solution alternative provisoire, la mise en place d'un dispositif d'assainissement non collectif en cas d'incompatibilité des calendriers de réalisation du projet de nouveau centre hospitalier et de réhabilitation de station de traitement des eaux usées de la ZAC de l'Avenir ;
- Vu** le projet d'arrêté préfectoral portant prescriptions spécifiques à Déclaration, transmis pour observations au maître d'ouvrage par courriel en date du 16 janvier 2023, lui laissant 15 jours pour faire part de ses éventuelles observations ;

Vu la réponse du maître d'ouvrage par courriel en date du 23 janvier 2023, indiquant ne pas avoir d'observation sur le projet d'arrêté et signalant une modification au projet relative au bassin de rétention qui fera l'objet d'un porté-à-connaissance ultérieur de sa part ;

Considérant que l'état de la masse d'eau concernée par le projet est dégradé (SDAGE 2022 / 2027) ;

Considérant que le caractère très impactant des rejets des systèmes d'assainissement non collectif sur le milieu aquatique conduit le maître d'ouvrage à privilégier le raccordement de son projet au système d'assainissement de la ZAC de l'Avenir, conformément aux dispositions du SDAGE 2022-2027, qui préconise notamment de rationaliser la création des petites stations de traitement ;

Considérant que le système d'assainissement de la ZAC de l'Avenir (réseau et station de traitement) fait actuellement l'objet d'un projet de réhabilitation qui intègre le traitement des eaux usées du nouveau centre hospitalier ;

Considérant qu'à ce jour, la compatibilité des calendriers de réhabilitation de la station de traitement des eaux usées de la ZAC de l'Avenir d'une part, et du nouveau centre hospitalier d'autre part, n'est pas établie ;

Considérant que le nouveau centre hospitalier du Saint-Esprit constitue un établissement de santé répondant aux besoins de la population du Sud de la Martinique dont la réalisation ne doit pas être retardée ;

Sur proposition de M. le chef du Service Paysage, Eau et Biodiversité ;

ARRÊTE

CHAPITRE I - BÉNÉFICIAIRE ET RUBRIQUES CONCERNÉES

Article 1 – Bénéficiaire et objet de la Déclaration

Le Centre Hospitalier de Saint-Esprit, SIRET n°26972079300018, domicilié au Bourg, 97270 Saint-Esprit, représenté par son directeur Monsieur LARGEN Thierry, ci-après dénommé « le maître d'ouvrage », est autorisé, au titre de la loi sur l'eau, à réaliser et exploiter le nouveau centre hospitalier de Saint-Esprit dès notification du présent arrêté, sous réserve du respect :

- des éléments figurant dans le dossier de Déclaration transmis le 31 août 2022 ;
- des éléments figurant dans la note complémentaire transmise le 28 novembre 2022 ;
- des prescriptions énoncées aux articles suivants du présent arrêté.

Article 2 - Localisation des travaux

Le projet est implanté sur la parcelle référencée sous la section W numéro 691 sur la commune du Saint-Esprit.

Article 3 – Caractéristiques du projet

L'emprise de l'aménagement s'étend sur une surface totale de 38 238 m² et comprend :

- un pôle « hôpital » regroupant l'ensemble des activités sanitaires ;
- un pôle « personnes âgées » regroupant les activités médico-sociales ;
- un pôle « logistique » ;
- des aires de stationnement, voiries et espaces verts ;
- des ouvrages hydrauliques pour la gestion des eaux pluviales et de ruissellement ;
- la réalisation d'une installation d'assainissement non collectif d'une capacité nominale de 500 Équivalents-Habitants (EH), dans l'hypothèse où le calendrier de réalisation et de mise en service du projet s'avérerait incompatible avec celui de la réhabilitation de la station de traitement des eaux usées de la ZAC de l'Avenir.

Article 4 - Rubriques de la nomenclature loi sur l'eau concernées

Les installations, ouvrages, travaux et activités concernés par le présent arrêté relèvent des rubriques suivantes de la nomenclature de la loi sur l'eau mentionnées à l'article R214-1 du code de l'environnement :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
2.1.1.0*	Systèmes d'assainissement collectif des eaux usées et installations d'assainissement non collectif destinés à collecter et traiter une charge brute de pollution organique au sens de l'article R. 2224-6 du code général des collectivités territoriales : 1° Supérieure à 600 kg de DBO ₅ (A) ; 2° Supérieure à 12 kg de DBO ₅ mais inférieure ou égale à 600 kg de DBO ₅ (D). [...] Une installation d'assainissement non collectif est une installation assurant la collecte, le transport, le traitement et l'évacuation des eaux usées domestiques ou assimilées des immeubles ou parties d'immeubles non raccordés à un réseau public de collecte des eaux usées.	Déclaration (500 EH)	Arrêté du 21 juillet 2015 modifié
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha (A) ; 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D)	Déclaration	-

* Cette rubrique ne s'applique qu'en cas de mise en place d'un système d'assainissement non collectif

CHAPITRE II - PRESCRIPTIONS SPÉCIFIQUES

Article 5 - Gestion des eaux pluviales et de ruissellement

Les eaux pluviales et de ruissellement sont collectées au moyen d'un réseau exclusivement dédié puis raccordées à un bassin de rétention de 300 m³ dont l'orifice de sortie est dimensionné pour évacuer le débit de pluie décennal avant projet, soit un débit de fuite de 0,59 m³/s.

Article 6 - Gestion des usées

- Les eaux usées du projet sont collectées puis raccordées au réseau du système d'assainissement de la ZAC de l'Avenir.

En cas d'incompatibilité démontrée entre le calendrier de mise en service du nouveau centre hospitalier et celui de la réhabilitation du système d'assainissement de la ZAC de l'Avenir, le maître d'ouvrage informe, par courrier, le service de la police de l'eau de la DEAL, dans un délai de 6 mois avant le début des travaux de l'installation d'assainissement non collectif, de la nécessité de mettre en place cette installation.

Dans ce même délai, le maître d'ouvrage transmet, sous forme de porté-à-connaissance, les éléments suivants énumérés au III de l'article R214-32 du code de l'environnement relatifs à l'installation d'assainissement non collectif :

1° Une description du système de collecte des eaux usées, comprenant :

a) Pour les systèmes d'assainissement des eaux usées, la cartographie de l'agglomération d'assainissement concernée, faisant apparaître le nom des communes qui la constituent et la délimitation de son périmètre à l'échelle 1/25 000 ;

b) Une description de la zone desservie par le système de collecte, y compris les extensions de réseau prévues, ainsi que les raccordements d'eaux usées non domestiques existants ;

c) Le plan du système de collecte permettant de localiser les différents ouvrages et points de rejet au milieu récepteur, ainsi que leurs caractéristiques et leurs modalités de surveillance ;

d) Le diagnostic de fonctionnement du système de collecte, ainsi que les solutions mises en œuvre pour limiter la variation des charges et les apports d'eaux pluviales entrant dans le système d'assainissement ou l'installation d'assainissement non collectif, éviter tout rejet direct d'eaux usées non traitées dans le milieu récepteur et réduire leur impact en situation inhabituelle ;

e) Une évaluation des volumes et flux de pollution, actuels et prévisibles, à collecter et traiter, ainsi que leurs variations, notamment les variations saisonnières et celles dues à de fortes pluies, décomposés selon leur origine, domestique, non domestique ou liée aux eaux pluviales ;

f) Les zonages prévus à l'article L.2224-10 du code général des collectivités territoriales, lorsqu'ils existent, et le calendrier de mise en œuvre ou d'évolution du système de collecte ;

g) L'évaluation des volumes et des flux de pollution des apports extérieurs amenés à la station de traitement autrement que par le réseau ;

2° Si le système d'assainissement collectif des eaux usées de l'agglomération d'assainissement ou l'installation d'assainissement non collectif comprend des déversoirs d'orage ou d'autres ouvrages de rejet au milieu :

a) Une évaluation des volumes et flux de pollution, actuels et prévisibles, parvenant au déversoir, décomposés selon leur origine, domestique, non domestique ou liée aux eaux pluviales ;

b) Une détermination des conditions climatiques, notamment du niveau d'intensité pluviométrique, déclenchant un rejet dans l'environnement ainsi qu'une estimation de la fréquence des événements pluviométriques d'intensité supérieure ou égale à ce niveau ;

c) Une estimation des flux de pollution déversés dans le milieu récepteur en fonction des événements pluviométriques retenus au 2° et l'étude de leur impact ;

3° Une description des modalités de traitement des eaux collectées et des boues produites indiquant :

a) Les objectifs de traitement proposés compte tenu des obligations réglementaires et des objectifs de qualité des eaux réceptrices ;

b) Les conditions, notamment pluviométriques, dans lesquelles ces objectifs peuvent être garantis à tout moment ;

c) Les modalités de calcul du débit de référence et la capacité maximale journalière de traitement de la station de traitement des eaux usées pour laquelle les performances d'épuration peuvent être garanties hors périodes inhabituelles, pour les différentes formes de pollutions traitées, notamment pour la demande biochimique d'oxygène en cinq jours ;

d) La localisation de la station de traitement des eaux usées ou de l'installation d'assainissement non collectif, la justification de l'emplacement retenu au regard des zones à usage sensible et de la préservation des nuisances de voisinage et des risques sanitaires ;

e) Les points de rejet, les caractéristiques des milieux récepteurs et l'impact de ces rejets sur leur qualité ;

f) Le descriptif des filières de traitement des eaux usées et des boues issues de ce traitement ;

g) Le calendrier de mise en œuvre des ouvrages de traitement ou de réhabilitation des ouvrages existants ;

h) Les modalités prévues d'élimination des sous-produits issus de l'entretien du système de collecte des eaux usées et du fonctionnement du système d'assainissement ou de l'installation d'assainissement non collectif ;

et la note complémentaire, sans préjudice des dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et des autres réglementations en vigueur applicables au projet réalisé.

L'inobservation des dispositions et prescriptions figurant dans le dossier déposé, la note complémentaire, l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 21 juillet 2015 modifié et le présent arrêté, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R.216-12 du code de l'environnement.

Article 11 : Début et fin des travaux - Mise en service de l'aménagement

Le maître d'ouvrage informe la police de l'eau de la date de commencement des travaux, de la date de fin ainsi que de la date de mise en exploitation de l'aménagement si celle-ci est différente de la date de fin des travaux.

Article 12 : Modifications apportées au projet autorisé

En application de l'article R.214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée, **avant réalisation**, à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Article 13 - Accès aux installations

Les agents chargés des contrôles (police de l'eau de la DEAL, Service Départemental de l'Office Français de la Biodiversité) ont libre accès aux aménagements autorisés par le présent arrêté, dans les conditions fixées par l'article L216-3 du code de l'environnement, afin d'exercer leurs missions de police environnementale.

Ils peuvent demander communication de tout document ou information utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 14 - Respect des autres réglementations en vigueur

Le présent arrêté ne dispense pas le maître d'ouvrage de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par les autres réglementations qui s'appliquent au projet.

Article 15 - Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement :

1° par les tiers dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de sa publication ou de son affichage à la mairie ;

2° par le déclarant, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

Article 16 - Exécution

Copie du présent arrêté est transmise à :

- Mme la secrétaire générale de la préfecture de la Martinique ;
 - M. le Sous-Préfet du Marin ;
 - M. le Maire de Saint Esprit ;
 - M. le chef du Service Départemental de l'Office Français de la Biodiversité ;
- qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Schoelch

27 JAN. 2023

Pour le préfet de la Martinique
et par délégation
La Directrice Adjointe de l'Environnement
de l'Aménagement et du logement

Stéphanie DEPOORTER

6 / 6

4° Si les eaux usées traitées font l'objet d'une réutilisation aux fins prévues à l'article R. 211-23, la description du projet de réutilisation des eaux usées traitées envisagé comprenant l'usage et le niveau de qualité des eaux visés, les volumes destinés à cet usage et la période durant laquelle aurait lieu cette réutilisation ;

5° L'estimation du coût global de la mise en œuvre du projet d'assainissement, son impact sur le prix de l'eau, le plan de financement prévisionnel, ainsi que les modalités d'amortissement des ouvrages d'assainissement.

Dans l'hypothèse où l'installation d'assainissement non collectif nécessite d'être mise en œuvre dans les conditions fixées au 2nd alinéa de l'article 6 pour permettre la réalisation et l'exploitation du nouveau centre hospitalier :

- le maître d'ouvrage est informé du caractère provisoire de cette installation ;
- l'installation respecte a minima les dispositions et prescriptions figurant dans l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 modifié, relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO₅;
- l'installation d'assainissement non collectif fait l'objet d'un arrêté préfectoral complémentaire au présent arrêté.

Dans les deux ans qui suivent la réhabilitation de la station de traitement des eaux usées de la ZAC de l'Avenir, le nouveau centre hospitalier se raccorde à cette station.

Deux mois au moins avant le raccordement effectif du nouveau centre hospitalier à la station de traitement de la ZAC de l'Avenir, le maître d'ouvrage en informe le service police de l'eau de la DEAL et lui indique le devenir de l'installation non collective réalisée. Dans l'hypothèse d'une déconstruction de cette installation, il lui précise le devenir des matériels et matériaux issus de cette déconstruction ainsi que les filières d'élimination ou de valorisation envisagées.

Article 7 - Prévention des départs de Matières En Suspension (MES) en phase chantier – Entretien des ouvrages

Deux mois au moins avant le début des travaux, le maître d'ouvrage détaille les mesures de prévention contre les départs de MES et autres substances polluantes en phase chantier et les fait figurer sur un schéma d'ensemble qu'il transmet à la police de l'eau.

Il décrit les modalités et indique les fréquences d'entretien et de surveillance de l'ensemble des ouvrages projetés (curage du bassin tampon, destination des résidus d'entretien, etc.).

CHAPITRE III - DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

Article 8 – Publication et information des tiers

Copies du dossier de Déclaration et du présent arrêté sont adressées à la mairie du Saint-Espirit, pour affichage et mise à disposition du public pendant une durée minimale d'un mois

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Martinique et mis à la disposition du public sur son site internet durant une période d'au moins six mois.

Article 9 - Durée de validité du présent arrêté – Prorogation de délai

En application de l'article R.214-40-3 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets du présent arrêté, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de sa date de notification, à défaut de quoi celui-ci sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée au préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Article 10 – Conformité de la déclaration

Les installations, ouvrages, travaux et activités objet de la présente déclaration sont implantés, réalisés et exploités conformément aux plans et éléments contenus dans le dossier de Déclaration

DEAL

R02-2023-01-27-00004

Arrêté préfectoral portant autorisation
environnementale relative à la réhabilitation de
la protection contre la houle de la route
nationale n° 2 sur la commune du CARBET



**PRÉFET
DE LA
MARTINIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Arrêté préfectoral n°

portant autorisation environnementale, au titre des articles L181-1 et suivants du code de l'environnement, relative à la réhabilitation de la protection contre la houle de la route nationale n°2 sur la commune du CARBET

Le préfet

Vu la Directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L211-1 et suivants, L181-1 et suivants et R181-12 et suivants ;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE 2022-2027) du bassin Martinique, approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 17 mai 2022 ;

Vu le décret du 29 juillet 2022 portant nomination de Monsieur Jean-Christophe BOUVIER préfet de la région Martinique, Préfet de la Martinique ;

Vu le décret du 12 janvier 2022 portant nomination de Madame Laurence GOLA de MONCHY, secrétaire générale de la préfecture de la Martinique ;

Vu l'arrêté préfectoral n°R02-2022-08-23-00001 du 23 août 2022 portant délégation de signature à Madame Laurence GOLA de MONCHY, Secrétaire Générale de la Préfecture de la Martinique pour les affaires régionales en matière d'administration générale ;

Vu la demande d'examen au cas par cas déposée par la Collectivité Territoriale de Martinique (CTM) le 11 septembre 2018 ;

Vu la décision de l'Autorité Environnementale en date du 25 octobre 2018 soumettant le projet à la réalisation d'une étude d'impact ;

Vu la demande d'Autorisation Environnementale présentée par la CTM, ainsi que le dossier afférent, enregistrés sous le n°972-2019-00014 le 24 avril 2019 et relatifs à la réhabilitation de la protection contre la houle de la route nationale 2 au Carbet ;

Vu la demande de compléments relative à la complétude du dossier adressée à la CTM le 14 mai 2019 ;

Vu les compléments reçus de la CTM le 28 mai 2019 ;

Vu l'accusé-réception délivré le 6 juin 2019 considérant le dossier complet ;

Vu les demandes adressées aux services contributeurs externes (Bureau de Recherches Géologiques et Minières-BRGM, Département des Recherches Archéologiques, Subaquatiques et Sous-Marines-DRASSM, Office De l'Eau-ODE, Direction de la Mer-DM, Parc Naturel Régional de la Martinique-PNRM et Direction des Affaires Culturelles-DAC) par courriel du 5 juin 2019, leur laissant 45 jours pour fournir leurs contributions ;

Vu l'avis du BRGM reçu par courriel en date du 12 juillet 2019 ;

Vu l'avis de ODE par courriel en date du 22 juillet 2019 ;

Vu les demandes adressées par courriels aux services contributeurs internes (DEAL, Pôle Biodiversité Nature et Paysage-BNP) par courriel du 5 juin 2019 ;

Vu l'avis du pôle BNP en date du 15 juillet 2019 ;

Vu la demande de compléments formulée au titre de la régularité du dossier, transmise à la CTM le 13 novembre 2019 ;

Vu la réunion de travail du 17 décembre 2019 à la DEAL avec la CTM et son bureau d'études SUEZ ;

Vu les éléments de réponses apportés par la CTM dans la note complémentaire (version 1) du 19 décembre 2019 ;

Vu la réunion de travail à la DEAL du 20 février 2020 avec la CTM et son bureau d'études SUEZ ;

Vu les éléments de réponses apportés par la CTM dans la note complémentaire (version 2) du 28 février 2020 ;

Vu le courrier du 20 avril 2020 demandant à la CTM de préciser le dispositif et les modalités de confinement avant rejet en cas de pollution accidentelle ;

Vu les éléments de réponses apportés par la CTM dans la note complémentaire (version 3) du 6 mai 2020 ;

Vu la demande d'avis sur l'étude d'impact adressée à l'Autorité Environnementale (Mission Régionale de l'Autorité Environnementale de la Martinique – MRAe) en date du 18 juin 2020 ;

Vu l'avis sans observation de l'Autorité Environnementale (MRAe) n°MRAe2020APMAR4 reçu par courriel le 27 août 2020 ;

Vu la consultation pour avis de l'Agence Régionale de Santé (ARS) de Martinique par courriels des 30 juin 2020, 10 juillet 2020, 14 août 2020 et 19 août 2020 ;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de Santé de Martinique en date du 20 août 2020 ;

Vu le courrier de la CTM à la DAC, service régional de l'archéologie, en date du 10 septembre 2020, demandant la prescription d'un diagnostic d'archéologie préventive ;

Vu le courrier du 22 octobre 2020 adressé par la CTM au DRASSM demandant la prescription d'un diagnostic d'archéologie préventive ;

Vu le courrier en réponse du DRASSM du 12 novembre 2020 annonçant la prescription du diagnostic archéologique dans un délai de 2 mois ;

Vu la nouvelle demande d'avis adressée à l'Office National des Forêts en date du 25 novembre 2020 restée sans réponse ;

Vu l'arrêté n°2021-001 en date du 12 janvier 2021 portant prescription d'un diagnostic archéologique sur le Domaine Public Maritime (DPM) ;

Vu les consultations pour avis, au titre de l'article R181-38 du code de l'environnement, de la commune du Carbet et de la Communauté d'Agglomération du Pays Nord Martinique (CAP-NORD) par courriers du 25 mars 2021, leur laissant jusqu'à 15 jours après la fin de l'enquête publique pour répondre, soit jusqu'au 25 mai 2021 ;

Vu l'avis défavorable en date du 31 mai 2021, reçu hors délai, de la Communauté d'Agglomération du Pays Nord Martinique sur le projet objet de la demande d'Autorisation Environnementale ;

Vu le rapport de la Police de l'Eau de la DEAL en date du 1^{er} février 2021, déclarant le dossier complet et régulier et sollicitant la mise à l'enquête publique conjointe des demandes d'Autorisation Environnementale et de Concession d'Utilisation du Domaine Public Maritime en dehors des ports ;

Vu la demande en date du 23 février 2021 formulée par la DEAL auprès du président du Tribunal Administratif de Fort-de-France, sollicitant la désignation d'un commissaire enquêteur ;

Vu la décision n°E21000002 / 97 en date du 23 février 2021 du Tribunal Administratif de Fort-de-France désignant Mme Nelly CAMBERVEL en qualité de commissaire-enquêteur ;

Vu l'arrêté préfectoral n°R02-2021-03-15-00002 en date du 15 mars 2021 portant ouverture de l'enquête publique conjointe entre le 6 avril 2021 et le 10 mai 2021 ;

Vu la publication de l'avis d'enquête publique dans les journaux locaux France-Antilles les 18 mars 2021 et 8 avril 2021 et Antilla les 25 mars 2021 et 15 avril 2021 ;

Vu le certificat d'affichage de l'avis d'enquête publique en date du 10 mai 2021 transmis par le M. le maire du Carbet ;

Vu le rapport et les conclusions motivées du commissaire enquêteur du 9 juin 2021 ;

Vu la transmission du rapport et des conclusions motivées du commissaire enquêteur au maître d'ouvrage le 10 juin 2021 ;

Vu le projet d'arrêté préfectoral transmis à la CTM préalablement au CODERST par courriel en date du 27 septembre 2022, lui laissant 15 jours pour faire part de ses observations sur le projet d'arrêté ;

Vu l'absence d'observation sur le projet d'arrêté indiquée par la CTM par courriel en retour en date du 7 octobre 2022 ;

Vu l'avis émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) de la Martinique en date du 5 décembre 2022;

Vu le courriel en date du 9 janvier 2023 adressé à la CTM postérieurement au CODERST pour observations éventuelles sur le projet d'arrêté d'autorisation environnementale, au titre de la procédure contradictoire prévue à l'article R181-40 du code de l'environnement ;

Vu l'absence d'observations formulées en retour par le maître d'ouvrage par courriel en date du 20 janvier 2023 ;

Considérant que les travaux projetés sont situés dans une zone littorale à fort potentiel archéologique, que la ville du Carbet est recensée parmi les villes abritant un site archéologique amérindien d'intérêt et qu'en conséquence le projet est susceptible de porter atteinte à des vestiges archéologiques présents dans la zone des travaux ;

Considérant l'atteinte susceptible d'être portée à la zone de plage située en pied de l'aménagement projeté suite à la mise en place des enrochements prévus au projet ;

Considérant la modification des usages du site (pêche à la seine, zone de baignade) susceptible de survenir en cas d'atteinte portée à la zone de plage située en pied de l'aménagement projeté ;

Considérant les risques de pollution du milieu marin susceptibles d'être générés par les travaux ainsi qu'en phase exploitation ;

Considérant que les travaux projetés sont soumis à autorisation environnementale au titre des articles L181-1 et L181-2 code de l'environnement ;

Considérant qu'en application de l'article L181-3 du code de l'environnement, l'Autorisation Environnementale ne peut être accordée que si les mesures qu'elle comporte assurent la prévention des dangers ou inconvénients pour les intérêts mentionnés à l'article L211-1 du même code ;

Considérant les mesures d'évitement-réduction-compensation des impacts du projet prévues par le maître d'ouvrage dans le dossier de demande d'Autorisation Environnementale ;

•

Considérant que les observations émises au cours de l’instruction du dossier et de l’enquête publique font apparaître la nécessité de compléter les mesures d’évitement-réduction-compensation des impacts prévues par le maître d’ouvrage ;

Considérant que les mesures d’évitement-réduction-compensation des effets négatifs notables du projet sur l’environnement et la santé prescrites par le présent arrêté assurent la préservation des intérêts et enjeux définis aux articles L211-1, L181-3 et L181-4 du code de l’environnement et permettent la délivrance de l’Autorisation Environnementale sollicitée ;

Sur proposition de M. le Directeur de l’environnement, de l’aménagement et du logement

ARRÊTE

I. OBJET DE L'AUTORISATION – DESCRIPTION DES TRAVAUX

Article 1 : Bénéficiaire de l'autorisation environnementale

La Collectivité Territoriale de Martinique (CTM), ci-après dénommée le maître d'ouvrage, sise Hôtel de la Collectivité, rue Gaston-Defferre, Cluny, CS 30137, BP 601, 97201 FORT-DE-FRANCE cedex, représentée par le Président du Conseil Exécutif, est autorisée à réaliser les travaux de réhabilitation de la protection de la route nationale 2 contre la houle au CARBET, décrits à l'article 4 présent arrêté, sous réserve du respect des prescriptions édictées aux articles suivants.

Article 2 : Localisation du projet

Les travaux objet du présent arrêté sont situés sur la commune du CARBET, sur les parcelles du Domaine Public Maritime (DPM) terrestre n° I 0274, A 0005 et A 0253 ainsi que sur le DPM mouillé (cf annexes 1 et 2 du présent arrêté).

Les coordonnées du projet (WGS84 / UTM20 N) sont les suivantes :

	X	Y
Limite sud	695498	1627239
Limite nord	695657	1627919

Article 3 : Rubriques de la nomenclature « loi sur l'eau » concernées

Les travaux projetés sont concernés par la rubrique suivante de la nomenclature loi sur l'eau, définie à l'article R214-1 du code de l'environnement :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêté de prescriptions générales
4.1.2.0	Travaux d'aménagement portuaires et autres ouvrages réalisés en contact avec le milieu marin et ayant une incidence directe sur ce milieu : - 1° D'un montant supérieur ou égal à 1.900.000 Euros (A) - 2° D'un montant supérieur ou égal à 160.000 Euros mais inférieur à 1.900.000 Euros (D)	Autorisation (Montant des travaux : 5 M€)	-

Article 4 : Description du projet

Le projet consiste à réhabiliter l'ouvrage existant de protection contre la houle sur la RN2 entre le PR 26+549 et le PR 27+252 sur le territoire de la commune du Carbet.

Il comprend le renforcement de la protection en enrochements existante, qui est reprise et dimensionnée pour résister aux effets de houles de période de retour 30 ans.

Il comporte une élévation de la butée de tête située à minima à 3.0 m NGM, de façon à protéger efficacement la route nationale.

Il comprend en outre :

- un dispositif de protection contre les déferlements ;
- un trottoir continu pour les piétons ainsi que des belvédères et des accès à la plage ;
- un dispositif de gestion des eaux pluviales collectées par la voirie ;
- le maintien et la prolongation des ouvrages hydrauliques (buses, dalots) existants en traversée sous chaussée de la route nationale, afin d'assurer la continuité hydraulique des ravines interceptées par la section de la RN2 concernée.

Un réseau pluvial longitudinal est mis en place sous le trottoir. Il est constitué de :

- 610 ml de canalisation DN400 ;
- 28 regards DN1000 ;
- de 3 exutoires distincts.

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées sont traitées par trois unités de type décanteur-dépollueur à chaque exutoire, permettant de piéger l'ensemble des polluants (Matières En Suspension - MES, hydrocarbures). Chaque unité est composée des équipements suivants :

- un regard équipé d'un déversoir d'orage ;
- un dégrilleur à barreaux inclinés grossiers en acier inoxydable ;
- un dispositif d'obturation automatique, composé d'un clapet monté sur un flotteur taré à la densité des hydrocarbures ;
- un dispositif d'alarme, afin d'aider à la bonne gestion de l'ouvrage. Ce dispositif de surveillance assurera au minimum les fonctions suivantes :
 - o détection du niveau maximum en hydrocarbures : capacité d'accumulation maximale hydrocarbures atteinte ;
 - o détection du niveau haut de liquide lorsqu'une butée à flotteur anticipe un débordement ;
 - o détection du niveau de boues en fond de séparateur : capacité d'accumulation maximale de boue atteinte.

L'aménagement est complété par la plantation d'arbres au niveau des trottoirs.

Article 5 : Déroulement des travaux

Article 5.1 : Phasage des travaux

Le phasage des travaux est réalisé comme suit (cf coupes en travers en annexe 4) :

1. Tri des blocs et aménagement de la piste à terre ;
2. Sciage de la chaussée et terrassements ;
3. Soutènement et reconstitution la chaussée ;
4. Terrassements, tri des blocs et évacuation ;

5. Pose du géotextile et mise en place de la carapace à l'avancement avec approvisionnement depuis la piste ;
6. Remblais et coulage du cheminement piétonnier et du muret.

Article 5.2 : Ouvrage en butée de pied

Une butée de pied d'une épaisseur de 2,20 m est réalisée et ensouillée (cf annexe 3 au présent arrêté).

II. DISPOSITIONS GÉNÉRALES COMMUNES

Article 6 : Conformité au dossier de demande d'autorisation environnementale – Modifications apportées au projet

Article 6.1 : Conformité au dossier de demande d'Autorisation Environnementale

Les installations, ouvrages, travaux et activités objets de la présente autorisation environnementale, sont implantés, réalisés et exploités conformément aux plans et aux éléments contenus dans le dossier de demande d'autorisation environnementale, sans préjudice des dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et des autres réglementations en vigueur.

Article 6.2 : Modifications apportées au projet

Toute modification apportée par le maître d'ouvrage de l'autorisation environnementale, à l'ouvrage, à l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable mais non substantiel des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation, conformément aux dispositions des articles L181-14 et R181-45 et R181-46 du code de l'environnement.

Toute modification pouvant être qualifiée de substantielle au regard des critères définis aux articles précédemment cités, fait l'objet d'une nouvelle demande d'Autorisation Environnementale.

Article 7 : Début et fin des travaux

Article 7.1 : Début et fin des travaux – Mise en service de l'installation

Le maître d'ouvrage informe la police de l'eau de la date du début des travaux ainsi que de leur date de fin au moins 1 mois avant celles-ci.

Dans la mesure où ils ont des conséquences sur le milieu marin et l'environnement en général, les causes des retards par rapport au planning prévisionnel initial des travaux sont indiquées, les conséquences sur les milieux sont précisées et les mesures prévues pour y remédier sont présentées et mises en oeuvre.

Article 7.2 : Surveillance des travaux

Les travaux sont réalisés sous la surveillance du maître d'ouvrage, qui effectue des visites régulières du chantier et vérifie que les mesures de balisage, de protection du public et de l'environnement sont correctement mises en oeuvre et appliquées. Ces visites sont consignées dans un registre tenu à la disposition de la Police de l'Eau.

Article 7.3 : Sensibilisation des entreprises aux enjeux environnementaux

Avant leur démarrage, le maître d'ouvrage sensibilise les entreprises en charge des travaux sur les enjeux environnementaux du projet et veille au respect par ces dernières des mesures d'évitement-réduction-compensation des impacts qu'il a proposé dans le dossier d'Autorisation Environnementale et des prescriptions contenues dans le présent arrêté.

Article 8 : Avant le démarrage du chantier

Article 8.1 : Établissement de l'état initial de la plage

Afin de pouvoir réaliser le suivi de l'évolution de la plage prescrit à l'article 10-2, le maître d'ouvrage réalise un relevé topographique de la zone de plage sur l'emprise concernée par les travaux.

Ce relevé est effectué pendant la période de préparation du chantier, avant le début des travaux, afin de disposer d'un état actualisé de la plage servant d'état initial avant travaux et ainsi permettre par la suite de pouvoir suivre son évolution. Une évaluation de la surface de la plage et de la localisation de ses extrémités est effectuée à cette occasion.

Le relevé topographique fait apparaître les informations suivantes :

- Position et niveau du trait de cote ;
- Zone d'ensablement (plage) ;
- Limite avec la chaussée actuelle ;
- Extrémités de la plage
- Évaluation de la surface de la plage.

Ce relevé est complété par des photos de la plage prises par drone, permettant de visualiser son état initial depuis un point de vue aérien.

L'ensemble de ces éléments est fourni à la police de l'eau au plus tard dans les 2 mois suivant le démarrage du chantier, sous forme papier et sur support informatique.

Article 9 : En phase de chantier

Article 9.1 : Diagnostic archéologique

Le maître d'ouvrage s'assure que le diagnostic archéologique préventif prescrit par l'arrêté n°2021-001 du 12 janvier 2021 notifié par le Département des Recherches Archéologiques Subaquatiques et Sous-Marines (DRASSM) est réalisé selon les modalités précisées aux articles 3 et 4.2. de l'arrêté susvisé.

Dès notification du présent arrêté, il prend contact avec l'Institut National de Recherches Archéologiques Préventives (INRAP) afin de planifier l'intervention de cet organisme au regard du calendrier prévisionnel de réalisation des travaux.

A l'issue de sa réalisation, le diagnostic est transmis à la police de l'eau dans un délai de 15 jours après sa réception par le maître d'ouvrage.

Article 9.2 : Période cyclonique

Les travaux sont réalisés en dehors de la période cyclonique, afin de réduire les risques liés aux événements climatiques extrêmes (submersion, houle, etc.).

Le stockage des véhicules et matériaux de chantier est réalisé en dehors des zones à risques de submersion, d'inondation ou d'érosion.

Les installations de chantier et les zones de stockage sont installées autant que possible à proximité du chantier afin de limiter la dispersion de matériaux lors des phases de transport. Elles sont placées en dehors de la plage, de l'emprise de la zone inondable, de la zone de submersion marine et de la zone impactée par la houle.

Article 9.3 : Nuisances sonores

Les travaux débutent chaque jour par les opérations les moins bruyantes puis se poursuivent par celles générant une augmentation progressive de l'intensité sonore.

Les véhicules et engins de chantier et de livraison sont conformes à la réglementation notamment en ce qui concerne les émissions sonores. Des limitations de vitesse de ces véhicules et engins sont mises en place et l'arrêt de leurs moteurs est imposé pendant leurs phases de stationnement.

Les travaux sont réalisés de jour et hors week-end, entre 7h et 18h, afin de minimiser la gêne aux riverains. Ils ne sont pas autorisés de nuit.

En cas de plainte de riverains, le maître d'ouvrage demande à l'entreprise de réduire sa plage horaire d'exécution des tâches bruyantes.

Article 9.4 : Stockage des produits dangereux - Limitation des départs de Matières En Suspension (MES) dans le milieu naturel

Les travaux sont, de préférence, réalisés en dehors des épisodes pluvieux, en particulier lors des phases les plus génératrices de Matières En Suspension-MES (terrassements et pose d'enrochements notamment). Ils sont interrompus en cas de crue, cyclone, tempête tropicale, etc.

Le lavage des camions et du matériel est interdit sur le chantier (en particulier les bétonnières), à moins de prévoir une aire spécifique dédiée et aménagée à cet effet pour la collecte des eaux de lavage et leur décantation avant rejet, ainsi que tout rejet d'hydrocarbures, d'huiles de vidange ou toute autre substance dangereuse.

Les produits et déchets liquides sont stockés sur une aire spécifique étanche hors zone inondable ou submersible.

Une surveillance du chantier est mise en place et permet de détecter dans les meilleurs délais une pollution accidentelle et d'intervenir rapidement afin de remédier à ses effets.

Article 9.5 : Prévention de la pollution des sols et du sous-sol

Les engins du chantier sont entretenus régulièrement et les opérations de nettoyage et de maintenance sont réalisées préférentiellement en ateliers. En cas d'impossibilité, ces opérations se font hors de la zone projet, à une distance la plus éloignée possible des cours d'eau et sur une aire étanche prévue à cet effet en capacité de traiter les eaux de lavage avant rejet dans le milieu.

Les aires de chantier sont strictement délimitées et le chantier est organisé de manière à limiter les interventions et la circulation d'engins.

Les contenants de produits dangereux susceptibles de polluer le milieu naturel (huile, carburant, etc) sont stockés sur une zone aménagée et comportent une étiquette normalisée (symbole de danger, etc.). Les Fiches de Données de Sécurité des produits sont disponibles au sein des installations de chantier.

Des produits absorbants destinés à traiter tout risque de pollution (fuite, etc.) généré par ces produits sont disponibles en quantité suffisante.

Le chantier est équipé en matériel (ex : matériaux absorbants, sacs poubelles, gants) permettant de faire face à un accident ou un incident. Le cas échéant, le produit souillé est stocké dans un contenant étanche et éliminé dans des filières agréées.

Les déchets issus du chantier sont stockés sur une zone aménagée hors zone inondable et submersible, puis récupérés et évacués du chantier vers des filières adaptées.

En cas d'utilisation d'un groupe électrogène, la cuve de gazole éventuellement présente dans les installations de chantier est conforme aux normes européennes et est placée sur une rétention de capacité équivalente au volume de la cuve.

Des WC chimiques sont présents sur la base vie du chantier et possèdent leur propre réservoir d'eau.

Une note à destination des entreprises extérieures qui interviennent sur le site est réalisée dans le cadre du chantier sous la forme d'un Plan Assurance Environnement (PAE). Cette note récapitule les exigences environnementales pour les domaines eau / sol, air, bruit, déchets, trafic, ressources naturelles et énergies, gestion des produits dangereux (carburant, etc.), gestion des déchets, émissions sonores.

Elle comprend également un plan d'intervention d'urgence en cas de pollution accidentelle ainsi que les dispositions prévues en cas de découverte au cours des travaux de matériaux pollués.

Article 9.6 : Préfabrication des éléments d'accès

Afin de limiter les risques de pollution liés au départ de béton dans le milieu marin, le maître d'ouvrage réalise les éléments constitutifs des accès de manière préfabriquée et en dehors de la zone de plage, afin de limiter au maximum le coulage en place, susceptible de générer des départs de béton vers le milieu marin.

Article 9.7 : Prévention des départs de laitance

Le maître d'ouvrage impose aux entreprises en charge des travaux nécessitant le coulage de béton sur place la mise en oeuvre, en fond de coffrage, avant l'installation des aciers, d'un film polyane avec des largeurs de recouvrement de 50 cm minimum.

Article 9.8 : Limitation des prélèvements de sédiments et de sables

Afin que les sédiments et le sable fixés sur les roches actuellement en place restent au maximum sur le site au sein de la cellule sédimentaire lors de leur dépose pendant les phases de terrassement, le maître d'ouvrage trie les matériaux et remet le sable et les sédiments fixés sur la plage

Le sable et les sédiments récupérés sur les roches en place sont redéposés au pied de l'ouvrage à la fin des travaux.

Article 9.9 : Décanteur-dépollueur

Le maître d'ouvrage met en place des dispositifs de type décanteur-déshuileur, afin de traiter les eaux susceptibles d'être polluées (Matières En Suspension-MES, hydrocarbures).

En phase exploitation, il procède à leur entretien régulier selon les préconisations du fabricant (ou les usages en la matière en l'absence de préconisations) et tient à la disposition de la police de l'eau les justificatifs d'évacuation des matières collectées dans des installations autorisées à les recevoir.

Article 9.10 : Mise en place d'une signalisation routière adaptée

Afin d'assurer la sécurité des usagers de la route pendant les travaux, le maître d'ouvrage, par ailleurs gestionnaire de la route nationale n°2, met en place une signalisation routière de chantier adaptée aux différentes phases des travaux et veille régulièrement à son maintien en place, en particulier après de forts épisodes venteux et pluvieux.

Il fait évoluer cette signalisation en tant que de besoin au fur et à mesure de l'avancement du chantier.

Article 9.11 : Moyens d'analyses, de surveillance et de contrôle

Pendant toute la durée des travaux, le maître d'ouvrage met en place le suivi environnemental du chantier prévu au dossier d'autorisation environnementale, en désignant notamment un assistant au Maître d'Ouvrage spécialisé dans la protection de l'environnement.

Article 10 : En phase exploitation à l'issue des travaux

Article 10.1 : Repliement des installations de chantier

En fin de travaux, toutes les installations de chantier, déblais résiduels, matériels de chantier, etc. sont évacués et les terrains sont laissés dans un état tel qu'il ne subsiste aucun danger ou inconvénient pour le milieu naturel.

Article 10.2 : Suivi de l'évolution de la plage

Le maître d'ouvrage réalise un relevé topographique de la zone de plage après travaux.

Ce relevé est transmis à la police de l'eau au plus tard 2 mois après la fin du chantier sous forme papier et au format électronique. Il fait apparaître les informations suivantes :

- Position et niveau du trait de cote ;
- Zone d'ensablement ;
- Limite avec la chaussée ;
- Évaluation de la surface de la plage après travaux ;
- Superposition, dans des couleurs différentes, du levé initial avant travaux et du levé après travaux, afin de faciliter la visualisation de l'évolution de la plage.

Ce relevé est complété par des photos de la zone de plage prises par drone permettant de visualiser l'état de la plage après travaux d'un point de vue aérien.

Un suivi similaire est réalisé chaque année après la fin des travaux pendant 3 ans et comprend les mêmes éléments que ceux précédemment indiqués.

En parallèle, le maître d'ouvrage met en place des visites régulières de la plage afin de contrôler son évolution, à des fréquences qu'il définit.

Le suivi annuel fait l'objet d'un rapport adressé à la Police de l'Eau, qui comprend l'ensemble des éléments précédemment évoqués ainsi qu'une estimation précise de l'évolution de la surface de la plage.

Article 10.3 : Actions correctives en cas de régression de la surface de la plage

En cas de régression de la surface de la plage mise en évidence par les opérations de suivi, le maître d'ouvrage réalise une étude approfondie permettant d'identifier et comprendre sur les causes de cette évolution.

Cette étude comporte des propositions de mesures compensatoires permettant de ralentir, arrêter ou inverser le phénomène constaté, assorties du calendrier de leur mise en œuvre, afin de retrouver un ensablement de la zone identique à ce qu'il était avant les travaux. Elle est transmise à la police de l'Eau dans les 3 mois après sa réalisation.

Les mesures de compensation permettant de ralentir, arrêter ou inverser le phénomène constaté contenues dans cette étude sont soumises à l'avis de la police de l'eau et peuvent faire l'objet, le cas échéant, d'un arrêté préfectoral complémentaire.

Article 10.4 : Compétence GEMAPI de CAP-NORD

Dans un délai de 3 mois après achèvement des travaux, le maître d'ouvrage se rapproche de la communauté d'agglomération du Pays Nord Martinique (CAP-NORD) afin de déterminer avec elle si l'ouvrage réalisé est constitutif d'un système d'endiguement et, dans cette hypothèse, si CAP-NORD souhaite l'intégrer ou non aux systèmes d'endiguement dont il est gestionnaire au titre de sa compétence en Gestion de l'Eau, des Milieux Aquatiques et de Prévention des Inondations (GEMAPI).

Article 10.5 : Gestion des pollutions accidentelles

En cas d'événement accidentel sur la RN2 entraînant la libération de polluants (hydrocarbures etc.), et afin d'empêcher les eaux polluées d'atteindre le milieu naturel marin, le maître d'ouvrage met en place en amont de chacun des 3 exutoires pluviaux, des batardeaux amovibles.

Ces batardeaux sont en PEHD afin d'éviter la corrosion et de faciliter leur installation. Des encoches d'insertion ont préalablement été réalisées dans le béton lors de la mise en œuvre des ouvrages afin de garantir une meilleure étanchéité.

Le volume d'eau polluée stocké en amont des batardeaux est pompé puis évacué vers une filière de traitement agréée. Les bordereaux de suivi des déchets dangereux correspondant sont tenus à la disposition de la police de l'eau.

Dans l'hypothèse où les produits accidentellement épanchés n'ont pu être totalement contenus en amont des batardeaux et ont en partie atteint le milieu marin, le maître d'ouvrage met en place un barrage anti-pollution en mer, alerte les autorités compétentes et procède à l'enlèvement des terres polluées (sables, sédiments, etc) et veille à leur acheminement dans des filières adaptées.

Le maître d'ouvrage met en place et tient à jour un registre recensant les différents incidents intervenant en phase exploitation ainsi que les mesures prises pour remédier à leurs effets et éviter qu'ils ne se reproduisent. Ce registre est mis à disposition de la police de l'eau.

Article 10.6 : Moyens d'analyses, de surveillance et de contrôle

Le maître d'ouvrage fait procéder à une inspection détaillée des zones immergées et émergées de l'ouvrage. Cette inspection est réalisée par un prestataire spécialisé une fois par an et systématiquement après chaque événement météo-océanographique exceptionnel susceptible de porter atteinte à l'intégrité de la structure.

Au cours de ces inspections, il procède en outre à l'identification de l'éventuelle colonisation de l'ouvrage par des espèces marines (coraux, etc).

Les rapports de ces inspections sont tenus à la disposition de la police de l'eau.

III. DISPOSITIONS FINALES

Article 11 : Délai de validité de l'autorisation environnementale – Prolongation du délai de validité

La présente autorisation environnementale cesse de produire effet lorsque le projet n'a pas été mis en service ou réalisé dans un délai de trois ans à compter du jour de la notification du présent arrêté, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prolongation de délai.

La prolongation du délai de validité de l'autorisation environnementale peut être demandée par le maître d'ouvrage avant son échéance dans les conditions fixées par l'article R181-49 du code de l'environnement dans un délai de six mois au moins avant la date d'expiration de l'autorisation.

En cas de recours devant la juridiction administrative contre l'arrêté d'autorisation environnementale, le délai précédemment mentionné est suspendu jusqu'à la notification au maître d'ouvrage d'une décision devenue définitive.

Article 12 : Déclaration des incidents ou accidents

Le maître d'ouvrage est responsable des conséquences environnementales des incidents ou accidents qui surviennent en cours de travaux et durant l'exploitation des installations objet de la présente autorisation, ainsi que des dommages qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés aux articles L211-1, L181-3 et L181-4 du code de l'environnement.

Il est tenu de déclarer au préfet, sans délai et par tous moyens, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés aux articles L181-3 et L181-4 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures susceptibles d'être prescrites par le préfet, le maître d'ouvrage est tenu de prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et pour définir et mettre en oeuvre les mesures et moyens permettant d'y remédier et éviter qu'ils ne se reproduisent.

Article 13 : Accès aux installations et exercice des missions de police

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques ainsi que ceux du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité ont libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par l'article L181-16 du code de l'environnement. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 14 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 15 : Respect des autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense pas le maître d'ouvrage de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par les autres réglementations qui s'appliquent au projet.

En particulier, il se doit de disposer d'une convention de concession d'utilisation du domaine public maritime en dehors des ports.

Article 16 : Publication et information des tiers

En application de l'article R181-44 du code de l'environnement :

- Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie du Carbet et peut y être consultée ;
- Un extrait de l'arrêté est affiché pendant une durée minimale d'un mois à la mairie du Carbet. Un procès verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et transmis à la police de l'eau ;
- Le présent arrêté est adressé au conseil municipal du Carbet ainsi qu'au conseil communautaire de CAP-NORD ;
- Le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Martinique pendant une durée minimale de 4 mois.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

Article 17: Voies et délais de recours

I – Le présent arrêté est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif de Fort-de-France ou sur le site <https://www.telerecours.fr>, en application de l'article R181-50 du code de l'environnement :

1° Par le maître d'ouvrage, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R181-44 ;

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture, prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

II.– La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours administratif de deux mois qui prolonge le délai de recours contentieux. Le maître d'ouvrage de l'autorisation est tenu informé d'un tel recours.

III – Sans préjudice des délais et voies de recours mentionnés au I. et II., les tiers peuvent déposer une réclamation auprès du préfet, à compter de la mise en service du projet, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans la présente autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L181-3 du code de l'environnement.

Le préfet dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. A défaut, la réponse est réputée négative.

S'il estime que la réclamation est fondée, le préfet fixe des prescriptions complémentaires, dans les formes prévues à l'article R181-45 du code de l'environnement.

En cas de rejet implicite ou explicite, les intéressés disposent d'un délai de deux mois pour se pourvoir contre cette décision.

Article 18 : Exécution

- Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Martinique ;
- Mme la Sous-préfète de La Trinité et de Saint-Pierre ;
- M. le Président du Conseil Exécutif de la Collectivité Territoriale de Martinique ;
- M. le Président de Cap-Nord ;
- M. le Maire de la commune du Carbet;
- M. le Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Martinique ;
- M. le chef du Service Départemental de l'Office Français de la Biodiversité ;
- Mme la Directrice du Parc Naturel Marin de la Martinique ;
- M. le Directeur de la Mer ;
- M. le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé ;
- M. la Directrice de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt ;
- Mme la Directrice Territoriale de l'Office National des Forêts ;

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Martinique.

Fort-de-France, le

27 JAN. 2023

Pour le Préfet et par délégation
la Secrétaire Générale
de la Préfecture de la Martinique

A Fort-de-France, le

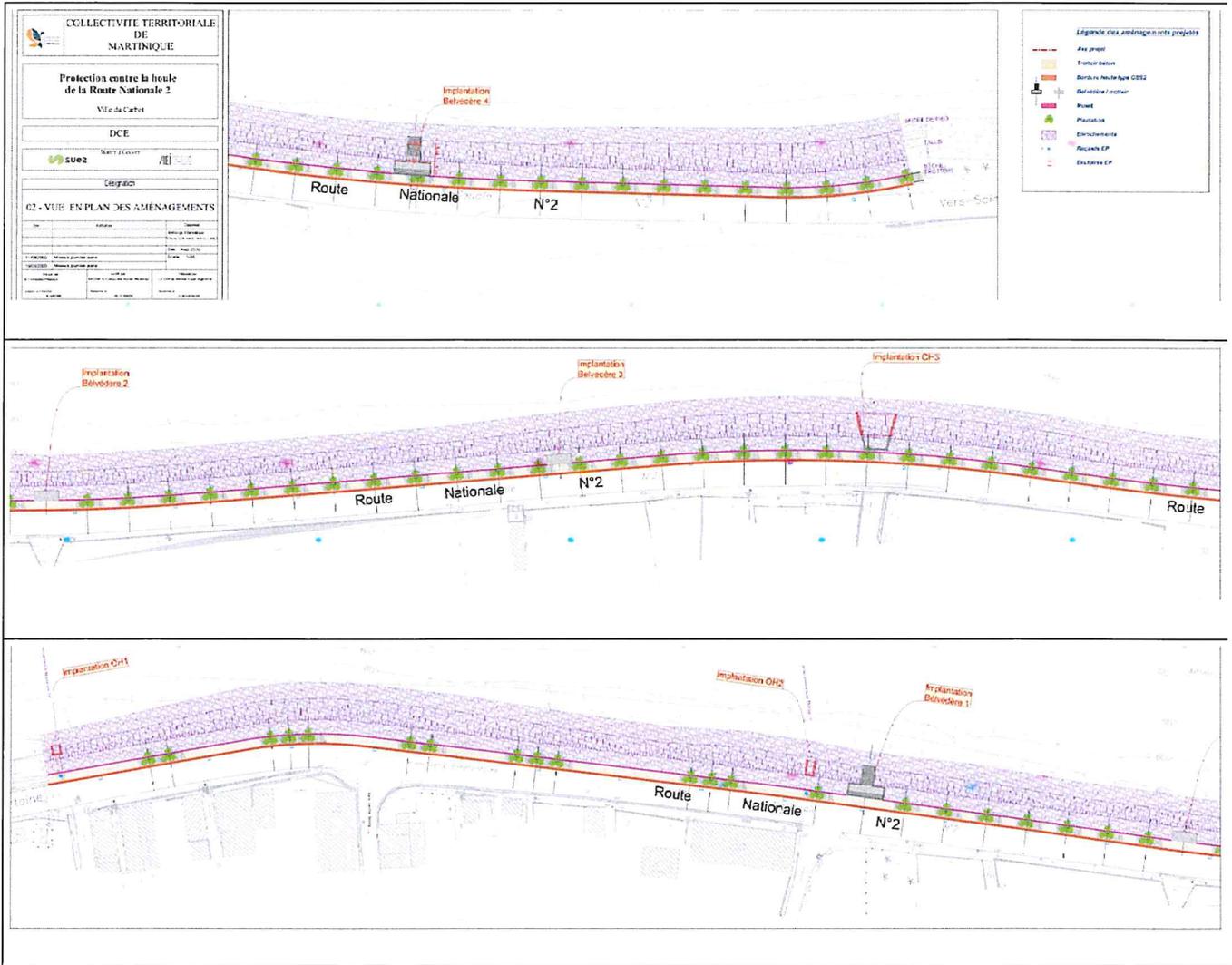
Laurence GOLA DE MONCHY

Annexe 1 : Plan de situation

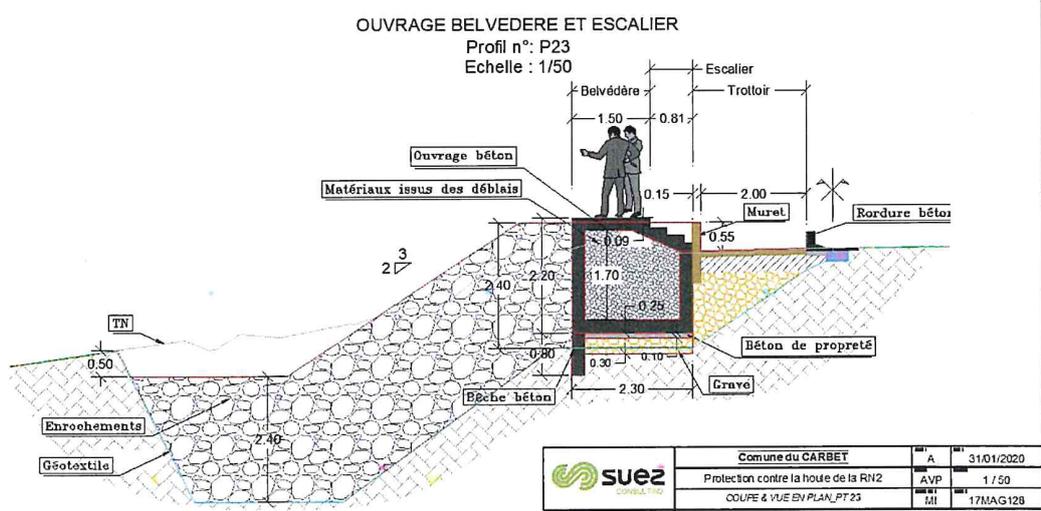


Figure 1 : Localisation de la zone d'étude (Source : Geoportail - IGN, 2018)

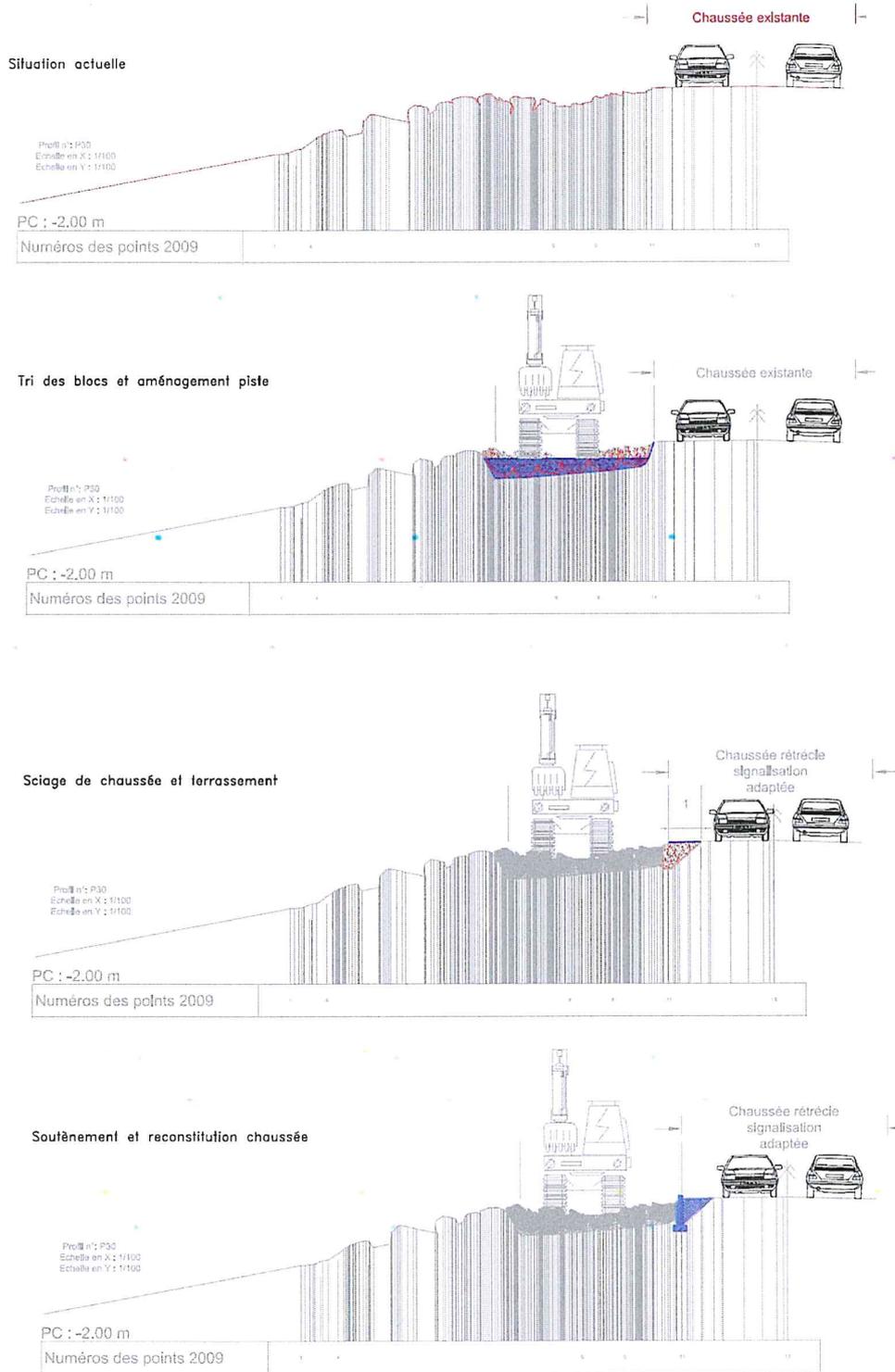
Annexe 2 : Plan de masse



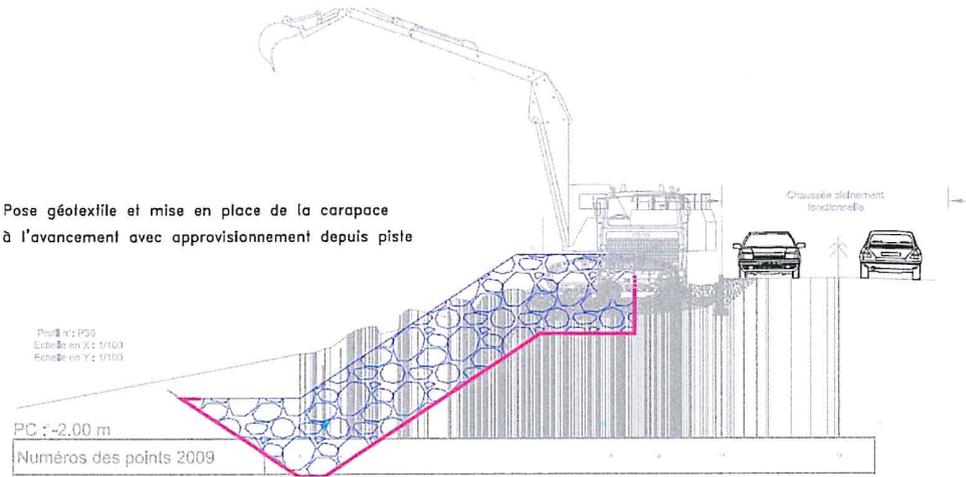
Annexe 3 : Profil en travers - Ouvrage en butée de pied



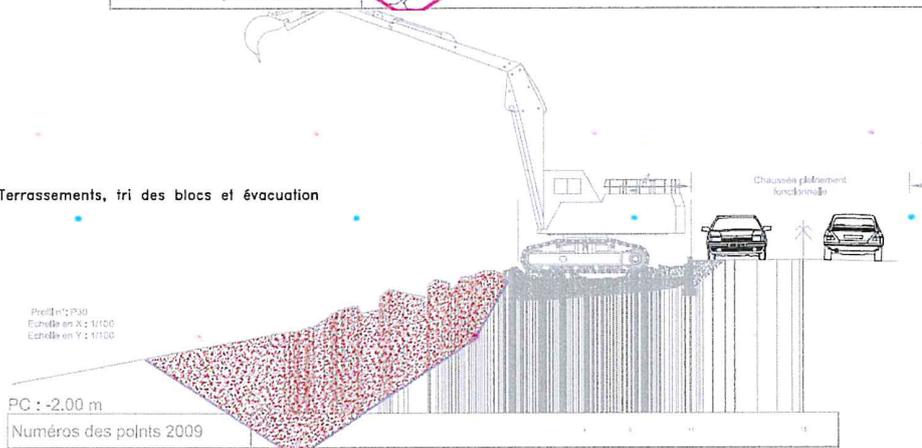
Annexe 4 : Phasage des travaux et circulation sur la RN2



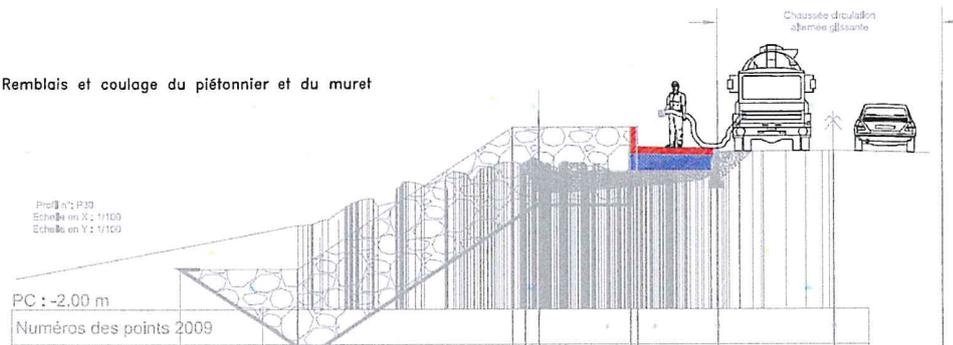
**Pose géotextile et mise en place de la carapace
à l'avancement avec approvisionnement depuis piste**



Terrassements, tri des blocs et évacuation



Remblais et coulage du piétonnier et du muret



DEAL - SPEB

R02-2023-01-27-00002

Arrêté préfectoral portant autorisation
environnementale, au titre des articles L181-1 et
suivants du code de l'environnement, relatif au
projet de reprise des réseaux pluviaux au quartier
Anse l'Étang à Tartane sur la commune de La
Trinité



PRÉFET DE LA MARTINIQUE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Arrêté préfectoral n°

portant autorisation environnementale, au titre des articles L181-1 et suivants du code de l'environnement, relatif au projet de reprise des réseaux pluviaux au quartier Anse l'Étang à Tartane sur la commune de La Trinité

- Vu** la Directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;
- Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L211-1 et suivants, L181-1 et suivants, R181-13 et suivants ;
- Vu** le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE 2022-2027) du bassin Martinique, approuvé par le préfet de la Martinique, préfet coordonnateur de bassin, le 17 mai 2022 ;
- Vu** le Plan de Gestion des Risques d'Inondation (PGRI) de Martinique 2022-2027, approuvé par arrêté préfectoral du 11 juillet 2022 ;
- Vu** le décret du 29 juillet 2022 portant nomination de Monsieur Jean-Christophe BOUVIER préfet de la région Martinique, Préfet de la Martinique ;
- Vu** le décret du 12 janvier 2022 portant nomination de Madame Laurence GOLA de MONCHY, secrétaire générale de la préfecture de la Martinique ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°R02-2022-08-23-00001 du 23 août 2022 portant délégation de signature à Madame Laurence GOLA de MONCHY, Secrétaire Générale de la Préfecture de la Martinique pour les affaires régionales en matière d'administration générale ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°R02-2022-11-25-00003 du 25 novembre 2022 portant délégation de signature à M. Jean-Michel MAURIN, directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Martinique ;
- Vu** l'arrêté n°R02-2022-12-08-00002 du 08 décembre 2022 portant subdélégation de signature de M. Jean-Michel MAURIN aux agents de la direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Martinique en matière d'administration générale ;
- Vu** la saisine de l'Autorité Environnementale (Mission Régionale de l'Autorité environnementale – MRAe - de Martinique) en date du 30 juillet 2019 pour avis sur l'étude d'impact ;
- Vu** l'avis émis en retour par l'Autorité Environnementale le 25 septembre 2019 ;
- Vu** la note complémentaire (référence 17MAG133) d'avril 2020 en réponse à l'avis de l'Autorité Environnementale ;
- Vu** le dossier de demande d'autorisation environnementale reçu le 16 novembre 2020 de la Communauté d'Agglomération du Pays Nord Martinique (CAP-NORD) ;
- Vu** la demande de compléments formulée au titre de la complétude du dossier par le service instructeur le 14 décembre 2020 ;
- Vu** les compléments apportés au dossier le 10 mai 2021 par la Communauté d'Agglomération du Pays Nord Martinique (attestation de constitution de servitude par la SCI Tartane au profit de CAP-NORD) ;
- Vu** l'accusé-réception actant la complétude du dossier délivré le 9 août 2021 ;
- Vu** les sollicitations des services contributeurs en date des 2 août 2021 et 27 août 2021 ;
- Vu** les avis reçus en retour de l'Office De l'Eau le 28 septembre 2021, de la Direction des Affaires Culturelles le 3 septembre 2021, de l'Unité Littorale de la DEAL le 21 septembre 2021 et du pôle Biodiversité, Nature et Paysage de la DEAL le 20 août 2021 ;

Vu la consultation pour avis de la commune de La Trinité par courrier du 14 mars 2022 ;

Vu la délibération du Conseil Municipal dans sa séance du 16 mai 2022 donnant un avis favorable au projet ;

Vu l'arrêté préfectoral n°R02-2022-03-09-0004 DEAL du 14 mars 2022 portant ouverture de l'enquête publique sur la commune de La Trinité ;

Vu l'enquête publique qui s'est déroulée du 5 avril au 4 mai 2022 ;

Vu le rapport du commissaire enquêteur transmis au pôle police de l'eau de la DEAL le 31 juin 2022 ;

Vu la transmission du projet d'arrêté à CAP-NORD par courriel du 18 novembre 2022, pour observations éventuelles ;

Vu le courriel en réponse de CAP-NORD indiquant ne pas avoir d'observations sur le projet d'arrêté ;

Vu le procès verbal de la réunion du conseil départemental de l'environnement des risques sanitaires et technologique du 05 décembre 2022 ;

Vu la transmission par CAP-NORD, par courriel du 9 janvier 2023, de la convention de servitude conclue avec la SCI Tartane pour l'occupation de la parcelle Y433 accueillant le projet ;

Considérant que la Baie de La Trinité est dans un état dégradé (SDAGE 2022/2027) ;

Considérant que les opérations envisagées sont susceptibles d'impacter défavorablement la masse d'eau concernée ;

Considérant que l'emprise du bassin de rétention des eaux pluviales est envisagée dans une zone humide (inventaires 2000 et 2012) et qu'aucune mesure de compensation n'est prévue ;

Considérant que l'environnement du projet est constitué d'une mosaïque d'habitats (ripisylve, zone humide, espace ouvert herbacé et boisé) qui abrite des espèces protégées ;

Considérant que des mesures doivent être prises pour préserver ces habitats, notamment la ripisylve et la zone humide ainsi que les espèces protégées présentes ;

Considérant qu'en application des dispositions de l'article L181-3 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients que l'aménagement est susceptible de générer peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

Considérant que les mesures d'évitement-réduction-compensation des effets négatifs notables du projet sur l'environnement et la santé prescrites par le présent arrêté assurent la préservation des intérêts et enjeux définis aux articles L211-1, L181-3 et L181-4 du code de l'environnement et permettent la délivrance de l'Autorisation Environnementale sollicitée ;

Sur proposition de M. le chef du service du paysage, de l'eau et de la biodiversité de la DEAL ;

ARRÊTE

CHAPITRE 1 - BÉNÉFICIAIRE DE L'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE ET NATURE DES TRAVAUX

Article 1 – Bénéficiaire de l'autorisation environnementale

La Communauté d'Agglomération du Pays Nord Martinique (CAP-NORD), n° SIRET 200 041 788 00015, domiciliée au 39 Lotissement La Marie, 97225 Le Marigot, représentée par son Président, ci-après dénommée « le maître d'ouvrage », est autorisée, au titre de la loi sur l'eau, à réaliser les travaux et à exploiter les ouvrages objet du présent arrêté, dans le respect des éléments contenus dans le dossier de demande d'autorisation environnementale et des prescriptions contenues dans le présent arrêté.

Article 2 - Localisation des travaux

Les travaux sont réalisés sur le domaine public routier (route départementale n°2 – RD2) pour les caniveaux et le busage sous chaussée ainsi que sur la parcelle référencée sous la section Y numéro 433 (fossé bétonné, bassin de rétention, voie d'accès).

Article 3 – Nature des travaux

Le tronçon concerné représente un linéaire de 450 m situé entre la RD2 et la ravine de la Brèche. Les opérations envisagées portent sur :

- la pose de 275 ml de caniveaux en béton le long de la RD2 ;
- la pose de 30 ml de buse en béton (DN 1000) sous la RD2 ;
- la réalisation d'un fossé en béton de 70 ml sur une largeur de 2m sur la parcelle Y 433 entre la RD2 et la ravine de la Brèche ;
- la réalisation d'une voie d'accès de 4 m de large permettant la circulation des tracteurs le long du fossé bétonné et de la ravine de La Brèche ;
- la création d'un bassin tampon, à vocation d'écêtement et de traitement, en amont du rejet des eaux de ruissellement du bassin versant dans la ravine de la Brèche.

Article 4 - Rubriques de la nomenclature loi sur l'eau concernées

Les installations, ouvrages, travaux et activités concernés par le présent arrêté relèvent des rubriques suivantes de la nomenclature de la loi sur l'eau mentionnées à l'article R214-1 du code de l'environnement :

N° de rubrique	Contenu de l'article	Position du Projet	Régime auquel est soumis le projet
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux	La surface totale du	(A) autorisation

	<p>douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol lorsque la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin versant naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant :</p> <ul style="list-style-type: none"> - supérieure ou égale à 20ha (A) - supérieure à 1 ha mais inférieure à 20ha (D) 	<p>projet augmentée du bassin versant couvre une surface de 58,75 ha</p>	
--	---	--	--

CHAPITRE II - PRESCRIPTIONS TECHNIQUES PARTICULIÈRES

Article 5 - Implantation et définition du bassin tampon – fossé

Le maître d'ouvrage implante le bassin tampon en dehors et en amont de la zone humide figurant aux inventaires de 2000 et 2012. L'implantation et le débit de fuite du bassin tampon doivent permettre de maintenir l'alimentation hydraulique de la zone humide à un niveau identique à celui avant travaux.

Dans un délai de 2 mois avant le début des travaux, il transmet à la police de l'eau les plans d'exécution et de détail côtés (vue en plan, coupes longitudinales, profils en travers) des aménagements prévus, en particulier du bassin tampon.

Les plans, coupes et autres éléments transmis doivent à minima mentionner les caractéristiques géométriques précises des ouvrages (longueur, largeur, hauteur, pente, volume utile, matériaux utilisés, etc.).

Deux mois au moins avant sa mise en œuvre, le maître d'ouvrage procède au piquetage de la zone d'implantation du bassin tampon et transmet le plan correspondant à la police de l'eau pour validation.

Il met en place, en amont du bassin tampon, un dispositif de gestion des macro-déchets issus de la RD2 et établit une procédure de surveillance et d'entretien régulier de ce dispositif, à des fréquences qu'il définit, qu'il transmet à la police de l'eau. Les macro-déchets issus de l'entretien de ce dispositif sont évacués dans des filières autorisées.

Toute atteinte à la ravine de la Brèche et sa ripisylve, qui constituent des habitats pour les espèces floristiques et faunistiques identifiées, est interdite.

Article 6 - Prévention des départs de Matières En Suspension (MES) en phase chantier – Entretien des ouvrages

Deux mois au moins avant le début des travaux, le maître d'ouvrage détaille les mesures de prévention contre les départs de MES et autres substances polluantes en phase chantier et les fait figurer sur un schéma d'ensemble qu'il transmet à la police de l'eau.

Il décrit les modalités et indique les fréquences d'entretien et de surveillance de l'ensemble des ouvrages projetés (curage du bassin tampon, destination des résidus d'entretien, etc.).

Article 7 - Préservation des espèces protégées

Toute destruction d'espèces protégées est interdite.

Préalablement aux travaux et pendant toute leur durée, les espèces protégées floristiques présentes (*Lonchocarpus roseus*) sont balisées afin de pouvoir les identifier clairement et ainsi les préserver et éviter toute destruction.

Les travaux sont réalisés en dehors de la période de forte sensibilité de l'avifaune (février à juillet).

Article 8 : Surveillance du milieu récepteur

Le maître d'ouvrage réalise un bilan physico-chimique et biologique des eaux présentes dans la zone humide tous les ans sur une période de 5 ans et en transmet les résultats à la police de l'eau.

Le 1^{er} bilan est réalisé avant le début des travaux. Les paramètres à suivre sont : pH, DBO₅, DCO, MES, NGL, P et hydrocarbures.

Article 9 : Maintien de la circulation sur la RD2

Le maître d'ouvrage maintient en permanence en circulation sur au moins une des deux voies de circulation de la RD2 lors de la réalisation des travaux le long de cette route et met en place une circulation alternée en cas de besoin.

Article 10 : Gestion des déchets de chantier

Les déchets générés par le chantier sont stockés, de manière temporaire, hors zone inondable dans un espace de stockage aménagé.

Le maître d'ouvrage veille à l'évacuation régulière des déchets générés par le chantier vers les filières de traitement, valorisation ou élimination autorisées à les recevoir. Il tient à la disposition de la police de l'eau les bordereaux de suivi correspondants.

Article 11 : Stockage des produits polluants

Le stockage des produits polluants susceptibles d'être présents et utilisés sur le chantier est réalisé sur des aires étanches équipées de rétentions de capacité au moins égale à la quantité de produits stockés.

Le maître d'ouvrage veille à ce que les entreprises en charge des travaux disposent en permanence de produits absorbants et de moyens de pompage des produits éventuellement épandus afin de pallier tout déversement accidentel susceptible de se produire.

Il alerte sans délai et par tous les moyens la police de l'eau en cas de pollution accidentelle du milieu naturel.

Article 12 : Remise en état du site après travaux

A la fin du chantier, le maître d'ouvrage procède à l'évacuation et au nettoyage du chantier.

CHAPITRE III - PRESCRIPTIONS ADMINISTRATIVES

Article 13 - Durée de validité de l'autorisation - Prorogation de la durée de validité - Changement de bénéficiaire

13-1 : Durée de validité de l'autorisation environnementale

Sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, le présent arrêté cesse de produire effet lorsque l'aménagement n'a pas été mis en service ou réalisé dans un délai de trois ans à compter de sa date de notification.

Le délai précédemment mentionné est, le cas échéant, suspendu jusqu'à la notification au maître d'ouvrage d'une décision devenue définitive en cas de recours devant la juridiction administrative contre le présent arrêté.

13-2 : Prorogation de la durée de validité de l'Autorisation Environnementale

Le maître d'ouvrage formule sa demande de prorogation de la durée de validité de l'Autorisation Environnementale au préfet six mois au moins avant la date d'expiration de l'autorisation initiale, en apportant tout élément justificatif motivant sa demande.

Celle-ci est soumise aux mêmes formalités que la demande d'autorisation initiale si elle prévoit d'apporter une modification substantielle aux activités, installations, ouvrages et travaux autorisés ou en cas de changement substantiel dans les circonstances de fait et de droit ayant présidé à la délivrance de l'autorisation initiale.

Le cas échéant, elle présente les analyses, mesures et contrôles effectués, les effets constatés sur le milieu et les incidents survenus, ainsi que les modifications envisagées compte tenu des informations ou des difficultés rencontrées dans l'application de l'autorisation.

Article 14 - Conformité au dossier d'Autorisation Environnementale - Modifications apportées au projet

14-1 : Conformité au dossier d'Autorisation Environnementale

Les installations, ouvrages, travaux et activités objet de la présente Autorisation Environnementale sont implantés, réalisés et exploités conformément aux plans et éléments contenus dans le dossier de demande d'Autorisation Environnementale, sans préjudice des dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et des autres réglementations en vigueur applicables au projet réalisé.

14-2 : Modifications apportées au projet autorisé

Toute modification de nature à entraîner un changement notable mais non substantiel des éléments du dossier, apportée par le bénéficiaire de l'Autorisation Environnementale à l'ouvrage, à l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux, à l'aménagement en résultant, à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage, est portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet, avec tous les éléments d'appréciation, conformément aux dispositions des articles L181-14 et R181-45 et R181-46 du code de l'environnement.

Toute modification pouvant être qualifiée de substantielle au regard des critères définis aux articles précédemment cités, fait l'objet d'une nouvelle demande d'Autorisation Environnementale.

Article 15 - Début et fin des travaux - Mise en service de l'aménagement - Surveillance des travaux

15-1 : Début et fin des travaux - Mise en service de l'aménagement

Le maître d'ouvrage informe la police de l'eau de la date de commencement des travaux, de la date de fin ainsi que de la date de mise en exploitation de l'aménagement, si celle-ci est différente de la date de fin des travaux, au moins 15 jours avant celles-ci.

Un mois au moins avant le début des travaux, il transmet à la police de l'eau un planning prévisionnel de réalisation et d'achèvement des différentes phases de l'opération (travaux relatifs à la réalisation des caniveaux de la RD2, du busage sous la RD2, du fossé bétonné entre la RD2 et la ravine La Brèche, de la voie d'accès, du bassin tampon, etc.). Ce planning est régulièrement mis à jour et fait l'objet d'une transmission à la police de l'eau tous les mois.

15-2 : Surveillance des travaux

Les travaux sont réalisés sous la surveillance du maître d'ouvrage, qui effectue des visites régulières des différentes zones de travaux et vérifie que les mesures de protection du milieu aquatique et de protection des espèces protégées sont effectivement et correctement mises en œuvre.

Ces visites sont consignées dans un registre tenu à la disposition de la police de l'eau. Ce registre mentionne a minima les dates des visites, les zones contrôlées, les écarts aux prescriptions constatées, les instructions données aux entreprises par le maître d'ouvrage pour y remédier ainsi que les mesures correctives mises en œuvre par ces dernières.

Article 16 - Incidents ou accidents survenant en cours de travaux

16-1 : Déclaration des incidents ou accidents

Le maître d'ouvrage est responsable des conséquences environnementales des incidents ou accidents qui surviennent en cours de travaux et durant l'exploitation des installations objet de la présente autorisation, ainsi que des dommages qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés aux articles L211-1, L181-3 et L181-4 du code de l'environnement.

Il déclare à la police de l'eau, sans délai et par tous moyens, ces incidents ou accidents et prend ou fait prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin à leurs causes, pour évaluer leurs conséquences et pour définir et mettre en œuvre les mesures et moyens permettant d'y remédier et éviter qu'ils ne se reproduisent.

Dans les 48 heures suivants l'incident ou l'accident, il transmet à la police de l'eau un rapport présentant les éléments précédemment indiqués.

16-2 : Plan d'intervention d'urgence

Dans un délai de 2 mois avant les travaux, le maître d'ouvrage élabore un plan d'intervention d'urgence adapté aux travaux à réaliser, aux conditions dans lesquels ils sont exécutés et à la sensibilité du milieu aquatique et le tient à la disposition de la police de l'eau. Ce plan comprend notamment :

- les modalités d'identification de l'incident ou de l'accident pour les premières personnes intervenant sur les lieux ;
- les consignes de sécurité à respecter ;
- la liste des personnes et organismes à prévenir ainsi que leurs coordonnées ;
- les moyens d'action à mettre en œuvre.

Ce plan précise, pour chaque engin ou matériel susceptible d'être à l'origine d'une pollution accidentelle, l'équipement et / ou les moyens à mettre en œuvre pour éviter toute pollution et pour intervenir si nécessaire.

16-3 : Prévention et gestion des incidents ou accidents

Le maître d'ouvrage effectue un contrôle préventif et veille ensuite au contrôle régulier des divers équipements et engins utilisés pour les travaux, afin d'éviter notamment les ruptures de flexibles qui pourraient entraîner des rejets accidentels d'hydrocarbures ou autres fluides polluants dans le milieu.

Il dispose sur le chantier de kits anti-pollution et veille à ce que les personnels des entreprises soient formés à leur utilisation et leur mise en oeuvre.

En cas d'incident ou d'accident susceptible de provoquer une pollution accidentelle, il veille à ce que les entreprises interrompent les travaux et prennent sans délai toutes les dispositions afin de limiter l'effet de l'incident ou de l'accident sur le milieu aquatique et d'éviter qu'il ne se reproduise.

Il s'assure que les entreprises intervenant sur le chantier disposent d'une capacité d'intervention rapide afin d'assurer le repliement des installations de chantier en cas de phénomènes météorologiques de forte intensité.

16-4 : Prescriptions complémentaires

En cas d'incident ou d'accident, le préfet peut prescrire toute nouvelle disposition non prévue par le présent arrêté de nature à éviter la survenue d'un nouvel incident ou accident et réduire ou compenser ses impacts.

Article 17 - Accès aux installations

Les agents chargés des contrôles (police de l'eau de la DEAL, Service Départemental de l'Office Français de la Biodiversité) ont libre accès aux aménagements autorisés par le présent arrêté, dans les conditions fixées par l'article L181-16 du code de l'environnement, afin d'exercer leurs missions de police environnementale.

Ils peuvent demander communication de tout document ou information utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 18 - Respect des autres réglementations en vigueur

Le présent arrêté ne dispense pas le maître d'ouvrage de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par les autres réglementations qui s'appliquent au projet.

En particulier, il se doit de disposer et des éventuelles permissions de voirie et autorisations d'occupation du domaine public routier éventuellement nécessaires à la réalisation du projet.

CHAPITRE IV - PUBLICITÉ ET INFORMATION DES TIERS - VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS - EXÉCUTION - AMPLIATION

Article 19 - Publication et information des tiers

En application de l'article R181-44 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers :

1° Une copie de l'arrêté d'Autorisation Environnementale est déposée à la mairie de La Trinité et peut y être consultée ;

2° Un extrait de l'arrêté est affiché dans la mairie de La Trinité pendant une durée minimum d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et transmis au préfet ;

3° L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Martinique pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 20- Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut être déféré devant la juridiction administrative, y compris au moyen de la téléprocédure via le site <https://www.telerecours.fr/> :

1° Par le maître d'ouvrage, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R181-44 ;

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture, prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°. Le préfet en informe le bénéficiaire de l'arrêté pour lui permettre d'exercer les droits qui lui sont reconnus par les articles L411-6 et L122-1 du code des relations entre le public et l'administration.

Les tiers intéressés peuvent également déposer une réclamation auprès du préfet, à compter de la mise en service du projet autorisé, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans la présente autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet autorisé présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L181-3 du code de l'environnement.

Le préfet dispose alors d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. A défaut, la réponse est réputée négative. S'il estime que la réclamation est fondée, il fixe des prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article R181-45 du code de l'environnement.

Article 21 - Exécution

Copie du présent arrêté est transmise à :

- Mme la Secrétaire Générale de la préfecture de la Martinique ;
- Mme la sous-préfète de La Trinité et de Saint-Pierre ;
- M. le maire de La Trinité ;
- M. le chef du Service Départemental de l'Office Français de la Biodiversité ;

qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Martinique, mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture, et dont une copie sera tenue à la disposition du public à la mairie de La Trinité.

A Schoelcher,

27 JAN. 2023

Pour le préfet de la Martinique
et par délégation
La Directrice Adjointe de l'Environnement
de l'Aménagement et du logement

Stéphanie DEPOORTER

Direction de la Mer

R02-2022-01-30-00001

Arrêté portant prolongation de la convention
transfert gestion du domaine public maritime du
18 décembre 2012



**PRÉFET
DE LA
MARTINIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Arrêté portant prolongation de la convention de transfert de gestion du
domaine public maritime du 18 décembre 2012**

LE PRÉFET

Vu le code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu la loi n° 86-2 du 3 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du Littoral et de son décret d'application n° 89-734 du 13 octobre 1989 ;

Vu le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2010-1582 du 17 décembre 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans les départements et les régions d'Outre-mer, à Mayotte et à Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu le décret du Président de la République du 29 juillet 2022 nommant monsieur Jean-Christophe BOUVIER, préfet de la Martinique ;

Vu la convention de transfert de gestion d'une dépendance du domaine public maritime de l'État vers la commune du Marin pour l'extension du périmètre du port de plaisance en date du 18 décembre 2012, pour une durée de 10 ans ;

Vu le courrier du maire du Marin en date du 15 décembre sur le renouvellement de la convention de gestion du domaine public maritime sur 95 ha dans la baie du Marin

Considérant l'importance à agir afin d'éviter les impacts négatifs sur les paysages, l'environnement marin, et la sécurité en mer liés à l'étalement du mouillage forain des navires dans la baie du Marin ;

Considérant le bilan de la convention de transfert de gestion du domaine public maritime à la commune effectué par le bureau d'étude Earthcase, concluant que « *durant cette période, la commune n'a pas pu aménager de zone de mouillages organisés dans le périmètre de 95 ha comme le prévoyait l'arrêté préfectoral de 2012. En revanche, les difficultés similaires rencontrées au Marin et à Sainte-Anne en raison de la multiplication rapide et constante des mouillages forains ont créé un consensus d'analyse et une volonté d'action conjointe au sein des Communes* » ;

Considérant que la ville du Marin a porté une étude, effectuée par le bureau d'étude Earthcase, de planification spatiale des espaces maritimes du cul de sac du Marin et la baie de Sainte-Anne, et les perspectives futures en termes d'implantation de zones de mouillages et d'équipements légers ;

Considérant qu'il convient de finaliser d'un point de vue technique, organisationnel, et financier le projet d'aménagement des zones de mouillages et d'équipements légers dans la baie du Marin ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : la convention de transfert de gestion d'une dépendance du domaine public maritime de l'État vers la commune du Marin pour l'extension du périmètre du port de plaisance est prolongée pour deux années supplémentaires, soit jusqu'au 18 décembre 2024.

Article 2 : La secrétaire générale de la préfecture, le directeur de la mer et le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fort-de-France, le ~~30 JAN. 2023~~

Le Préfet de la Martinique

Jean-Christophe BOUVIER

PREFECTURE MARTINIQUE - Bureau de la
Prévention et de l'Ordre Public

R02-2023-01-27-00001

Arrête interdisant l'introduction d'armes ainsi
que la vente et l'introduction d'armes factice et
de pétards dans le périmètre des animations du
Carnaval 2023 -270123-1

Le Préfet de la Martinique

**Arrêté n°
interdisant l'introduction d'armes ainsi que la vente et l'introduction d'armes factices et de pétards
dans le périmètre des animations du Carnaval 2023**

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2212-1 et L 2215-1 ;

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L613-3 et R434-16 ;

Vu la loi n° 2001-1 062 du 15 novembre 2001 modifiée relative à la sécurité quotidienne ;

Vu la loi 2003-239 du 18 mars 2003 modifiée pour la sécurité intérieure ;

Vu l'ordonnance n ° 2012-351 du 12 mars 2012 ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 décembre 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du Président de la République du 29 juillet 2022 nommant M. Jean-Christophe BOUVIER, préfet de la région Martinique, préfet de la Martinique ;

Vu le décret du Président de la République du 23 juin 2020 nommant M. Georges SALAÛN, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Martinique, préfet de la Martinique ;

Vu le décret n° 2014- 1253 du 27 octobre 2014 relatif aux dispositions des livres III, VI et VII de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure ;

Vu l'arrêté préfectoral n° R02-2022-10-03-00003 du 3 octobre 2022 portant interdiction temporaire de vente, de détention, de port et de transport d'armes à feu, munitions et leurs éléments de catégories C et D ;

Considérant la période pré-carnavalesque et carnavalesque s'étendant jusqu'au 22 février 2023 inclus ;

Considérant la création par certaines communes de zones réservées, périmètres accueillant les parades carnavalesques et rassemblant notamment des animations commerciales et accessibles par des points de filtrage ;

Considérant que pour garantir l'ordre et la tranquillité publics, il convient d'encadrer les manifestations organisées durant cette période par un système de sécurité spécifique afin d'assurer une participation de la population martiniquaise dans des conditions optimales de sécurité ;

Considérant que ces manifestations festives et intergénérationnelles engendrent une affluence importante du public dans les communes estimées à plusieurs milliers de personnes, sur chaque zone réservée ;

Considérant le nombre d'objets dangereux ou délictueux et notamment, d'armes à feu ou par destination, saisis par les forces de l'ordre en 2022 et les incidents tragiques en marge de manifestation festive ayant eu lieu à la fin de l'année 2022 ;

Considérant les incidents sérieux déjà produits lors du déroulement des défilés carnavalesques ;

Considérant les dangers, les accidents et les atteintes graves aux personnes qui peuvent résulter de l'utilisation inconsidérée des artifices de divertissement, particulièrement dans les lieux de rassemblement et les risques potentiels de panique engendrés par l'usage d'armes factices ;

Considérant que l'application du plan VIGIPIRATE nécessite la mise en œuvre de mesures de contrôle appropriées ;

Sur proposition du directeur de cabinet,

ARRÊTE

Article 1 : Jusqu'au 22 février 2023 inclus, la vente d'armes factices et d'artifices de divertissement, quelle qu'en soit la catégorie, y compris les pétards susceptibles de mettre indirectement en danger la vie des spectateurs est interdite dans le périmètre réservé du circuit des parades pré-carnavalesques et carnavalesques.

Article 2 : Le port et l'introduction d'objets susceptibles de mettre directement (armes) ou indirectement (armes par destination, armes factices et artifices de divertissement, quelle qu'en soit la catégorie y compris les pétards) en danger la vie des spectateurs est également interdite sur la même période dans le périmètre réservé du circuit des parades pré-carnavalesques et carnavalesques.

Article 3 : Les officiers de police judiciaire pourront être assistés dans leur action par des agents exerçant une activité privée de sécurité mentionnée au 1er de l'article L. 611-1 du Code de la Sécurité Intérieure.

En effet, les sociétés d'activités privées de sécurité agréées chargées, par convention avec les villes, du contrôle des accès des piétons aux zones réservées, ont la possibilité de faire procéder par leurs agents, détenteurs d'un agrément délivré par le CNAPS, à des palpations de sécurité avec le consentement express des festivaliers.

Elles peuvent, ainsi que les agents de police municipale affectés sur décision du maire à la sécurité de la manifestation, procéder à l'inspection visuelle des bagages à main et, avec le consentement de leur propriétaire, à leur fouille.

S'il le décide, le maire pourra également faire exercer ce filtrage par un service public administratif placé sous son autorité. Dès lors, il lui revient de s'assurer que les agents municipaux qu'il emploie et affecte à ces missions remplissent les conditions de légalité et les garanties de moralité et de probité pour exercer ce type de missions pour le compte de la ville et qu'ils aient suivi une formation préalable avant la manifestation. Afin d'éviter toute confusion ou difficulté, ces agents devront être clairement identifiables par les festivaliers et par les forces de police.

Article 4 : La palpation de sécurité, l'inspection et la fouille des sacs seront réalisées, aux points de filtrage des accès piétons déterminés par l'organisateur, selon les dispositions de l'arrêté municipal réglementant le déroulement du carnaval sur chaque commune.

L'ensemble des personnes accédant au périmètre réservé devra avoir fait l'objet d'une palpation. Les points de filtrage seront disposés en conséquence par la commune.

En application de l'article L613-2 du code de la sécurité intérieure, la palpation de sécurité doit être faite par un personnel de même sexe que la personne qui en fait l'objet et sous le contrôle d'un officier de police judiciaire.

Article 5 : Afin de prévenir d'éventuelles difficultés et en vue de garantir la bonne exécution des palpations de sécurité, les agents agréés devront être en mesure de présenter leur carte professionnelle.

Article 6 : Toute personne qui sera découverte en possession d'un objet mentionné à l'article 2, dans le périmètre des zones réservées, fera l'objet d'une verbalisation et/ou d'une saisie de l'objet.

Article 7 : Le directeur de cabinet du préfet, les sous-préfets d'arrondissement, le général, commandant la Gendarmerie de Martinique, le directeur territorial de la police nationale, le directeur de la délégation territoriale de CNAPS Antilles-Guyane, les maires des communes de la Martinique sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture de la Martinique.

Fait à Fort-de-France, le **27 JAN. 2023**
Le Préfet de la Martinique

Jean-Christophe BOUVIER

Conformément aux dispositions des articles R 421-1 et R421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification pour les destinataires ou de sa publication pour les tiers. La juridiction compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

PREFECTURE MARTINIQUE - CABINET/BRE

R02-2023-01-24-00011

Arrêté accordant la médaille d'honneur agricole
à l'occasion de la promotion du 1er janvier 2023

A R R E T E N° du

Accordant la médaille d'honneur agricole
à l'occasion de la promotion du 1^{er} janvier 2023

Le préfet,

VU le décret du 17 juin 1890 instituant la médaille d'honneur agricole ;

VU le décret 84-1110 du 11 décembre 1984 modifié relatif à l'attribution de la médaille d'honneur agricole ;

VU l'arrêté du 11 décembre 1984 autorisant les préfets, à décerner les médailles d'honneur agricoles ;

A l'occasion de la promotion du 27 décembre 2022 ;

Sur proposition de Monsieur le directeur de cabinet,

A R R E T E

Article 1 : La médaille d'honneur agricole ARGENT est décernée à :

- Madame BOLOTTE Jihanne

Employée de banque, CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL DE LA MARTINIQUE ET DE LA GUYANE, LE LAMENTIN
demeurant à RIVIERE-PILOTE

- Monsieur FANON Frantz

Employé de banque, CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL DE LA MARTINIQUE ET DE LA GUYANE, LE LAMENTIN
demeurant à DUCOS

- Madame JACQUELIN Audrey

Conseillère commerciale des particuliers, CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL DE LA MARTINIQUE ET DE LA GUYANE, LE LAMENTIN
demeurant à FORT-DE-FRANCE

- Madame KADER Karen

Animatrice d'agence, CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL DE LA MARTINIQUE ET DE LA GUYANE, LE LAMENTIN
demeurant au MARIN

- Monsieur NIVORE Jonathan

Employé de banque, CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL DE LA MARTINIQUE ET DE LA GUYANE, LE LAMENTIN
demeurant au FRANÇOIS

- Madame PHALIPPOU Laura

Chargée d'activité assurances, CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL DE LA MARTINIQUE ET DE LA GUYANE, LE LAMENTIN
demeurant au LAMENTIN

- **Monsieur TOUSSAINT Steve**
Employé de banque, CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL DE LA MARTINIQUE ET DE LA GUYANE, LE LAMENTIN
demeurant au LAMENTIN

Article 2 : La médaille d'honneur agricole Vermeil est décernée à :

- **Madame AMBROISINE Isabelle**
Cadre de banque, CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL DE LA MARTINIQUE ET DE LA GUYANE, LE LAMENTIN
demeurant à FORT-DE-FRANCE
- **Madame CISERANE Tania**
Conseillère professionnelle, CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL DE LA MARTINIQUE ET DE LA GUYANE, LE LAMENTIN
demeurant à FORT-DE-FRANCE
- **Monsieur DUMANOIR Eric**
Analyste, CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL DE LA MARTINIQUE ET DE LA GUYANE, LE LAMENTIN
demeurant au DIAMANT
- **Monsieur FANON Frantz**
Employé de banque, CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL DE LA MARTINIQUE ET DE LA GUYANE, LE LAMENTIN
demeurant à DUCOS
- **Madame GARCIA Corinne**
Chargée d'activités, CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL DE LA MARTINIQUE ET DE LA GUYANE, LE LAMENTIN
demeurant à FORT-DE-FRANCE
- **Monsieur PASTOUR Patrick**
Responsable du village by ca, CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL DE LA MARTINIQUE ET DE LA GUYANE, LE LAMENTIN
demeurant à FORT-DE-FRANCE

Article 3 : La médaille d'honneur agricole OR est décernée à :

- **Monsieur DUMANOIR Eric**
Analyste, CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL DE LA MARTINIQUE ET DE LA GUYANE, LE LAMENTIN
demeurant au DIAMANT
- **Madame MARAN Nathalie**
Responsable crédit conso bmdp, CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL DE LA MARTINIQUE ET DE LA GUYANE, LE LAMENTIN
demeurant à SCHOELCHER

- **Madame NINEL Magali**

Technicienne middle office, CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE
MUTUEL DE LA MARTINIQUE ET DE LA GUYANE, LE LAMENTIN
demeurant à FORT-DE-FRANCE

- **Monsieur PALLUD Thierry**

Cadre de banque, CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL DE LA
MARTINIQUE ET DE LA GUYANE, LE LAMENTIN
demeurant au LAMENTIN

Article 4 : La médaille d'honneur agricole GRAND OR est décernée à :

- **Monsieur DUMANOIR Eric**

Analyste, CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL DE LA
MARTINIQUE ET DE LA GUYANE, LE LAMENTIN
demeurant au DIAMANT

- **Madame MENIVIER Jocelyne**

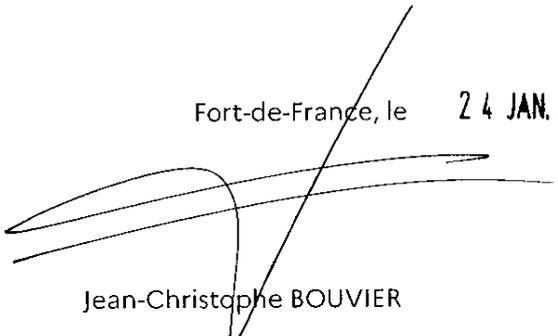
Animatrice d'agence, CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL DE
LA MARTINIQUE ET DE LA GUYANE, LE LAMENTIN
demeurant à CASE-PILOTE

- **Monsieur SOOPRAYEN Maurice**

Employé de banque, CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL DE LA
MARTINIQUE ET DE LA GUYANE, LE LAMENTIN
demeurant à BASSE-POINTE

Article 5 : Le directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré
au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fort-de-France, le 24 JAN. 2023



Jean-Christophe BOUVIER

Service Administratif et Technique de la Police
Nationale

R02-2023-01-24-00010

Arrêté portant désignation des membres
de la formation spécialisée du comité social
d'administration spécial des services
déconcentrés de la police nationale de la
Martinique



**PRÉFET
DE LA
MARTINIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

SATPN MARTINIQUE

Arrêté n°

**portant désignation des membres de la formation spécialisée
du comité social d'administration spécial des services déconcentrés
de la police nationale de la Martinique**

Le préfet,

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 2020-1427 du 20 novembre 2020 relatif aux comités sociaux d'administration dans les administrations et les établissements publics de l'Etat;

Vu le décret du 29 juillet 2022 nommant M. Jean-Christophe BOUVIER, préfet de la région Martinique, préfet de la Martinique ;

Vu l'arrêté du 3 juin 2022 instituant des comités sociaux d'administration au sein des ministères de l'intérieur et des outre-mer ;

Vu l'arrêté du 6 octobre 2022 relatif aux modalités d'organisation du vote électronique par internet pour l'élection des représentants du personnel au sein des instances de représentation du ministère de l'intérieur et des outre-mer ;

Vu l'arrêté portant désignation des membres du comité social d'administration spécial des services déconcentrés de la police nationale de la Martinique ;

Vu le procès-verbal de dépouillement et de proclamation des résultats du 8 décembre 2022 ;

Vu les désignations communiquées par les organisations syndicales pour la composition de la formation spécialisée ;

Arrête :

Article 1^{er}

Sont désignés en qualité de représentants du personnel au sein de la formation spécialisée en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail du comité social d'administration ministériel unique :

Membres titulaires	Membres suppléants
Au titre de ALLIANCE PN - UNSA POLICE – SNIPAT – SYNERGIE OFFICIERS – UATS – SCPN – SNPPS – SICP – UDO – SPPN – UNSA FASMI	
BERTE Louisy	THEGAT Sandrine
BAUCELIN Thierry	CHARLERY-ADELE Teddy
NOUREL Rodolphe	BAPTE Jo-Anne
ALAIN Christophe	BURLET Alex
NUBUL Eddy	PENNONT Brice
Au titre de UNITE SGP POLICE -FO	
JOUINI Intidar	MIGOUT Charline
HELLENIS Jimmy	JARRIN Christel
COPEL Claude	CLAUDE Josias

Article 2

Le mandat des membres de la formation spécialisée susvisée entrent en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2023.

Article 3

Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet et la cheffe du service administratif et technique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Martinique.

Fait, le 24 JAN. 2023

Pour le Préfet et par délégation,
le Sous-préfet, Directeur de cabinet


Georges SALAÜN

SOUS-PREFECTURE DE TRINITE

R02-2023-01-30-00001

ARR ASA ANSE BONNEVILLE-30-01-2023



**PRÉFET
DE LA
MARTINIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Arrêté n°
Autorisant la création de l'Association Syndicale Autorisée
« ASA Anse Bonneville »**

LE PRÉFET

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004 modifiée relative aux associations syndicales de propriétaires, notamment ses articles 11 et suivants ;

Vu le décret n° 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires ;

Vu le décret du Président de la République du 29 juillet 2022 nommant M. Jean-Christophe BOUVIER, préfet de la Martinique ;

Vu l'arrêté préfectoral n° R02-2022-08-31-00007 du 31 août 2022 donnant délégation de signature à Madame Charlène DUQUESNAY, sous-préfète, sous-préfète des arrondissements de La Trinité et de Saint-Pierre ;

Vu la demande de création de l'Association Syndicale Autorisée « ASA de l'Anse Bonneville » en date du 04 octobre 2021 ;

Vu l'arrêté préfectoral R02-2022-05-19-0001 du 19 mai 2022 modifié portant ouverture d'enquête publique relative au projet de transformation de l'association syndicale libre des propriétaires du lotissement Anse Bonneville à Trinité en association syndicale autorisée et organisant de la consultation des propriétaires

Vu le procès verbal du 02 septembre 2022 de l'assemblée constitutive constatant la consultation des propriétaires ;

Vu les pièces du dossier soumis à enquête, notamment le projet de statuts et le rapport du commissaire enquêteur concluant que la réalisation de l'ASA permettra une prise en charge financière et technique des problématiques liées à la sécurité et à l'usage de la voie ouverte à la circulation générale ;

CONSIDERANT qu'il ressort des résultats de l'enquête publique que la création de l'ASA de l'Anse Bonneville répond à l'exigence d'un intérêt général ;

Sur proposition de la sous-préfète de la Trinité et de Saint-Pierre ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Est autorisée la création de l'association syndicale autorisée dénommée ASA Anse Bonneville, sur le territoire de la commune de la Trinité

ARTICLE 2 : Un exemplaire des statuts rédigés en conformité avec l'ordonnance précitée est annexé au présent arrêté.

ARTICLE 3 : M. Pierre LELEU est nommé, parmi les membres de l'association, administrateur provisoire chargé de convoquer la première assemblée des propriétaires et de présider cette assemblée.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera affiché, dans un délai de quinze jours à compter de sa date de publication, à la mairie de la Trinité.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera notifié au demandeur ainsi qu'aux propriétaires en leur qualité de membre de l'association.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de son affichage dans la mairie concernée (article R.421-1 du code de justice administratif).

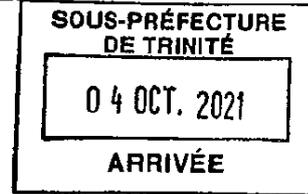
ARTICLE 7 : La sous-préfète de la Trinité et de Saint-Pierre, l'administrateur provisoire de l'ASA de l'Anse Bonneville et le maire de la Trinité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Martinique.

La Trinité, le 30 JAN 2023

La Sous-Préfète de La Trinité
et de Saint-Pierre,
Charlène DUQUESNAY



STATUTS DE L'ASSOCIATION SYNDICALE AUTORISÉE DE L'ANSE BONNEVILLE



Titre I. - Formation. Caractéristiques particulières. Transfert de propriété.
Organe d'administration provisoire

ARTICLE 1 - Formation

Il est formé une association syndicale autorisée, régie par les présents statuts conformes à l'ordonnance n° 2004-632 du 1er juillet 2004 modifiée, de l'article 7 du décret n° 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance précitée.

Ce sont les propriétaires des immeubles compris dans le lotissement

lieudit «Anse Bonneville», cadastrés:

- Section Y n° 80 « Anse Bonneville » (lot 10)
- Section Y n° 81 « Anse Bonneville » (lot 11)
- Section Y n° 73 « Anse Bonneville » (lot 3)
- Section Y n° 413 « Anse Bonneville » (lot 392)
- Section Y n° 93 « Anse Bonneville » (lot 19)
- Section Y n° 105 « Anse Bonneville » (lot 33)
- Section Y n° 105 « Anse Bonneville » (lot 31)
- Section Y n° 105 « Anse Bonneville » (lot 30)
- Section Y n° 105 « Anse Bonneville » (lot 32)
- Section Y n° 105 « Anse Bonneville » (lot 34)
- Section Y n° 94 « Anse Bonneville » (lot 20)
- Section Y n° 75 « Anse Bonneville » (lot 5)
- Section Y n° 391 et 394 « Anse Bonneville » (lots 391 et 394)
- Section Y n° 71 « Anse Bonneville » (lot 1)
- Section Y n° 74 « Anse Bonneville » (lot 4)
- Section Y n° 95 « Anse Bonneville » (lot 21)
- Section Y n° 79 « Anse Bonneville » (lot 9)
- Section Y n° 78 « Anse Bonneville » (lot 8)
- Section Y n° 82 « Anse Bonneville » (lot 12)
- Section Y n° 96 « Anse Bonneville » (lot 22)
- Section Y n° 395 et 396 « Anse Bonneville » (lots 395 et 396)

PL JS

projet de statuts de l'ASA Anse Bonneville

Section Y n° 356 « Anse Bonneville » (lot 273)
Section Y n° 357 « Anse Bonneville » (lot 272)
Section Y n° 85 « Anse Bonneville » (lot 15)
Section Y n° 77 « Anse Bonneville » (lot 7)
Section Y n° 397 « Anse Bonneville » (lot 397)
Section Y n° 72 « Anse Bonneville » (lot 2)
Section Y n° 98 « Anse Bonneville » (lot 24)
Section Y n° 390 et 393 « Anse Bonneville » (lots 390 et 393)
Section Y n° 103 « Anse Bonneville » (lot 29)
Section Y n° 342 « Anse Bonneville » (lot 271)
Section Y n° 76 « Anse Bonneville » (lot 6)
Section Y n° 99 « Anse Bonneville » (lot 25)
Section Y n° 102 « Anse Bonneville » (lot 28)
Section Y n° 97 « Anse Bonneville » (lot 23)
Section Y n° 23 « Anse Bonneville » (lot 13)
Section Y n° 84 « Anse Bonneville » (lot 84)
Section Y n° 100 « Anse Bonneville » (lot 100)

qui sont les membres de cette association syndicale autorisée, ci-après appelée Association.

Le périmètre du lotissement ci-dessus désigné et dont les propriétaires sont regroupés dans l'ASA de propriétaires est susceptible de modifications moyennant l'approbation par l'assemblée générale statuant en les formes prévues pour les modifications statutaires.

ARTICLE 2 - Membres de l'Association

1° Tout propriétaire, pour quelque cause et à quelque titre que ce soit, de l'un des lots du lotissement visé en l'article 1er.

2° L'adhésion dont fait état l'article 7 de l'ordonnance du 1er juillet 2004 résulte :

a) Soit de la participation du ou des propriétaires à l'acte portant constitution de la présente Association et établissement de ses statuts;

b) Soit de tout acte de mutation à titre onéreux ou rémunérateur des terrains visés en 1°) ci-avant intervenant entre les propriétaires visés en a) ci-dessus et tous acquéreurs ou bénéficiaires d'apport.

3° L'adhésion à l'association résulte également de toute mutation de tout ou partie des terrains visés en 1° ci-dessus.

ARTICLE 3 - Objet

L'Association a pour objet :

1. Veiller au respect des documents contractuels du lotissement concernant les parties communes.

PL JS

projet de statuts de l'ASA Anse Bonneville

2. Répartir entre ses membres les dépenses de gestion et d'entretien afférentes au lotissement.
3. Procéder au recouvrement des cotisations.
4. Exercer les actions judiciaires et extra-judiciaires nécessaires le cas échéant.
5. Faire respecter les règles de circulation et de stationnement à l'intérieur du lotissement.
6. Faire respecter le règlement et le cahier des charges du lotissement.
7. Assurer l'entretien de la voie et des réseaux créés dans le lotissement jusqu'à leur classement dans le domaine public communal.
8. Assurer l'entretien des espaces communs et de proximité.
9. Assurer l'entretien, la réparation des éléments d'équipement.
10. Etant précisé que la taille des haies délimitant les jardins privatifs incombe aux copropriétaires ayant la jouissance de ces jardins. En cas de non respect de cette obligation d'entretien propre à chaque colotis l'association syndicale pourra décider de faire exécuter ce travail par l'entreprise intervenant sur l'espace vert, aux frais du copropriétaire défaillant.
11. Passer les contrats et marchés avec tous les fournisseurs de services, marchandises, matériels etc..
12. Veiller à la répartition des dépenses entre les membres du syndicat.
13. Souscrire toutes assurances de responsabilité nécessaires.
14. Et d'une façon générale, tout acte concourant à l'intérêt commun et à la défense des intérêts de l'Association.

ARTICLE 4 - Dénomination

L'Association sera dénommée : « Association Syndicale Autorisée " de l'Anse BONNEVILLE »

ARTICLE 5- Siège

Son siège est fixé au domicile du Président qui est élu.

Il pourra être transféré en tout autre endroit du département de la Martinique, par simple décision du Président de l'Association.

ARTICLE 6 - Durée

La durée de la présente Association est illimitée.

Toutefois, elle pourra être dissoute dans les conditions ci-après précisées sous l'article 27.

Titre II. - Assemblées générales

ARTICLE 7- Composition

PL JJ

projet de statuts de l'ASA Anse Bonneville

L'assemblée générale se compose de toutes les personnes définies en l'article 2 des présents statuts.

Dans le cas de nue-propriété et usufruit, le nu-propiétaire est seul membre de l'association, sauf convention contraire dont l'opposabilité est subordonnée à sa communication au président.

Tout membre de l'assemblée générale peut se faire représenter par les fondés de pouvoir définis à l'article 24 du décret du 3 mai 2006, à savoir notamment

- un autre membre de l'ASA,
- leur locataire, régisseur ou co-indivisaire

Un propriétaire ne peut détenir un nombre de pouvoirs supérieur à 1/5ème des membres en exercice de l'assemblée des propriétaires.

Avant chaque assemblée générale, le directeur constate les mutations intervenues depuis la dernière assemblée et modifie, en conséquence, l'état nominatif des membres de l'Association.

ARTICLE 8- Pouvoirs

1° L'assemblée générale des propriétaires statuant dans les conditions de quorum et de majorité ci-après prévues est souveraine pour toutes les questions comprises dans l'objet de l'association syndicale. Elle nomme les syndics. Elle approuve leurs comptes et leur gestion.

2° Elle se prononce sur la modification des statuts de l'association, ainsi que des documents du lotissement, en vue de l'application de l'article L. 442-10 du Code de l'urbanisme. Elle peut modifier les statuts de l'association syndicale ainsi que le cahier des charges.

3° Les décisions régulièrement prises obligent tous les propriétaires, même ceux qui ont voté contre la décision ou qui n'ont pas été présents ou représentés à la réunion.

ARTICLE 9 - Convocation

1° L'assemblée générale se réunit à titre ordinaire au moins une fois chaque année. Elle peut être convoquée extraordinairement lorsque le bureau de l'ASA le juge nécessaire. En outre, elle doit être convoquée lorsque la demande écrite a été faite au bureau de l'ASA par des membres de l'assemblée représentant au moins la moitié des voix de ladite assemblée.

2° Les convocations sont adressées au moins quinze jours avant la réunion. Elles contiennent le jour, le lieu, l'heure de la réunion et l'ordre du jour. Elles sont adressées aux colotis ou à leurs représentants au domicile qu'ils ont fait connaître, par LRAR, LRE, remise en mains propres contre signature ou par envoi recommandé électronique ou procédé électronique équivalent.

3° Lorsque l'assemblée est convoquée sur la demande de membres représentant la moitié au moins des voix, ces membres indiquent au syndicat les questions à porter à l'ordre du jour et formulent les projets de résolutions. Dans cette même éventualité, le bureau de l'ASA peut formuler, en outre, son propre ordre du jour et ses projets de résolutions et les présenter distinctement.

ARTICLE 10 - Voix

Les membres de l'assemblée générale disposent d'une voix par propriétaire.

PL JS

projet de statuts de l'ASA Anse Bonneville

ARTICLE 11 - Quorum et majorité

1° L'assemblée générale est valablement constituée lorsque le nombre de colotis présents ou représentés est supérieur à la moitié des propriétaires pour une assemblée générale ordinaire et aux trois-quarts des propriétaires pour une assemblée générale extraordinaire.

Si le quorum n'est pas atteint lors de la première assemblée générale, une seconde est convoquée avec le même ordre du jour, sans règle de quorum.

2° Sauf les exceptions ci-après énoncées, les décisions de l'assemblée générale sont prises à la majorité des voix exprimées par les propriétaires présents ou représentés.

3° Lorsque l'assemblée est appelée à délibérer sur un projet de création d'équipement nouveau ou de suppression d'un équipement ou service existant ou encore sur l'engagement d'une action en exécution forcée des obligations des propriétaires (autres que le recouvrement des charges), ses décisions sont prises à la majorité absolue des voix appartenant à tous les propriétaires.

Au cas où, l'assemblée saisie d'un projet de résolutions dont l'adoption requiert la majorité absolue n'a pas réuni des propriétaires disposant, ensemble de la majorité absolue, comme au cas où, lors de cette assemblée, cette condition aurait été remplie, sans qu'une majorité absolue se soit dégagée, pour ou contre le projet de résolutions, il pourra être tenu une nouvelle assemblée, sur seconde convocation, et cette assemblée prendra sa décision à la majorité prévue au n° 2 ci-dessus.

3° Lorsque l'assemblée est appelée à délibérer sur une demande de modification des pièces du dossier approuvées de lotissement, autres que les présents statuts ou le cahier des charges de droit privé, ses décisions ne sont valablement prises que dans les conditions de majorité fixées par l'article L. 442-10 du Code de l'urbanisme et ne sont applicables que pour autant que l'autorité administrative prononce la modification ayant fait l'objet du vote.

ARTICLE 12- Tenue des assemblées

L'assemblée générale se tient au lieu indiqué dans la convocation; ce lieu doit se trouver dans le département du siège social.

L'assemblée générale est présidée par le Président ou, à défaut, par un membre du bureau de l'ASA désigné par celui-ci à cet effet, assisté d'un scrutateur choisi par elle ; elle nomme un ou plusieurs secrétaires.

Il est tenu une feuille de présence contenant les noms, prénoms et domicile des propriétaires présents ou représentés et le nombre des voix auxquelles chacun d'eux a droit. Cette feuille est certifiée par les membres du bureau de l'assemblée. Elle doit être communiquée à tout propriétaire le requérant.

ARTICLE 13- Ordre du jour

Lors de l'assemblée générale ordinaire, la discussion porte sur les questions inscrites à l'ordre du jour ainsi que sur toutes questions posées par un ou plusieurs membres à l'Association par lettre recommandée avec demande d'avis de réception huit jours au moins avant la séance.

Dans les réunions extraordinaires ou lorsque la convocation de l'assemblée a été demandé par la moitié des membres de l'association, l'assemblée ne peut délibérer que sur les questions expressément mentionnées sur les convocations.

ARTICLE 14- Délibérations

PL JJ

projet de statuts de l'ASA Anse Bonneville

Les délibérations sont inscrites par ordre de date sur un registre spécial, ouvert à cet effet et conservé par le secrétaire.

Le procès-verbal de la séance est notifié par LRAR, LRE, remise en mains propres contre signature ou par envoi recommandé électronique ou procédé électronique équivalent, et par le président, aux propriétaires ayant voté l'ensemble des résolutions examinées. Il est également adressé par LRAR, LRE, remise en mains propres contre signature ou par envoi recommandé électronique ou procédé électronique équivalent, aux propriétaires n'ayant pas participé aux débats ou ayant voté contre une ou plusieurs résolutions.

Ce procès-verbal est certifié par le président.

Titre III. - Administration

ARTICLE 15- Principe

L'Association syndicale des propriétaires est administrée par un syndicat composé d'au minimum quatre membres, appelés syndics, élus par l'assemblée générale dans les conditions fixées ci-dessus au titre II, , conformément à l'article 9 de l'ordonnance du 1 JUILLET 2004.

Le syndicat forme parmi ses membres le bureau constitué d'un président, d'un secrétaire et d'un trésorier, tous susceptibles d'avoir des adjoints.

ARTICLE 16 - Désignation

Les syndics sont élus par l'assemblée générale à la majorité des voix présentes ou représentées, et pour une durée de TROIS ANS au maximum. Ils sont rééligibles.

L'assemblée fixe le cas échéant sa rémunération.

Il a la faculté de se démettre de ses fonctions et doit en avertir les propriétaires trois mois à l'avance.

En cas de vacance d'un des postes, l'intérim est assuré par l'un des autres syndics jusqu'aux prochaines élections.

ARTICLE 17 - Réunions du syndicat et délibérations

1° Le syndicat se réunit, sous la présidence du président, à l'endroit indiqué par lui, toutes les fois qu'il le juge nécessaire.

Les délibérations du syndicat sont prises à la majorité.

2° Les délibérations sont inscrites, par ordre de date, sur un registre et signées par tous les membres présents à la séance. Tous les membres de l'association ont le droit de prendre communication du registre des délibérations.

ARTICLE 18- Pouvoirs et attributions du syndicat

Le syndicat a les pouvoirs les plus étendus dans le cadre et pour la réalisation de l'objet de l'association ci-dessus défini.

Il assure notamment l'entretien des ouvrages communs, l'administration courante et la représentation de l'Association en justice ainsi que pour tous actes juridiques en général.

PL JJ

projet de statuts de l'ASA Anse Bonneville

Il exerce notamment par l'intermédiaire de son Président, sans que cette énumération soit limitative, les pouvoirs suivants :

a) Entretien des ouvrages à usage commun.

Le Président peut faire exécuter, sans en référer aux membres de l'Association, des travaux d'entretien courant jusqu'à concurrence d'un montant annuel qui est fixé chaque année par l'assemblée générale. Les propriétaires remettent au trésorier une provision égale à la somme prévue. Elle peut être modifiée par décision de l'assemblée générale.

Le Président peut également faire exécuter, sans en référer aux propriétaires, les travaux conservatoires et urgents si les dépenses que ces travaux doivent entraîner sont inférieures à une somme qui est fixée chaque année par l'assemblée générale.

En ce qui concerne les travaux conservatoires et urgents susceptibles d'entraîner une dépense supérieure à la somme fixée, le Président peut également les faire exécuter immédiatement, mais à charge pour lui de réunir une assemblée générale dans les 6 jours qui suivent le commencement des travaux. Faute pour le Président de satisfaire à cette obligation, chaque membre de l'assemblée générale peut valablement convoquer celle-ci. Cette assemblée générale décide de l'opportunité de continuer les travaux et se prononce sur le choix de l'entrepreneur. Au cas où l'assemblée générale déciderait d'arrêter les travaux ou de les confier à un entrepreneur autre que celui qui les a commencés, celui-ci aurait droit à une juste indemnité pour les frais par lui engagés. Cette indemnité lui serait payée par le syndicat, sauf si celui-ci doit mettre en cause la responsabilité du Président dans les articles 1382 et 1383 du Code civil.

Les travaux autres que ceux-ci-dessus prévus doivent être autorisés par l'assemblée générale des propriétaires.

Les propriétaires ne peuvent pas s'opposer aux travaux régulièrement entrepris, soit sur une décision du Président seul en vertu des pouvoirs qui lui sont reconnus ci-dessus, soit à la suite d'une décision de l'assemblée générale.

b) Administration courante

Il assure la police de l'espace vert et l'entretien des ouvrages à usage commun.

ARTICLE 19 - Le président

Le Président représente l'Association vis-à-vis des tiers et de toute-administration.

Il la représente dans tous les actes de la vie civile et notamment en justice, tant en demandeur qu'en défendeur, même au besoin contre certains colotis.

Dans le cas où un propriétaire ne paierait pas sa quote part des charges, le Président a tous pouvoirs pour poursuivre en recouvrement des sommes dues.

Il exécute les décisions de l'assemblée générale.

Le Président peut, sous sa responsabilité, conférer des pouvoirs spéciaux aux personnes qu'il juge utiles pour un ou plusieurs objets déterminés.

Le Président de l'association syndicale de propriétaires tient à jour l'état nominatif des propriétaires des immeubles inclus dans le périmètre de celle-ci ainsi que le plan parcellaire.

PL JJ

projet de statuts de l'ASA Anse Bonneville

A cet effet, toute mutation de propriété d'un immeuble inclus dans le périmètre de l'association lui est notifiée par le notaire qui en fait le constat.

Le propriétaire d'un immeuble inclus dans le périmètre de l'association syndicale de propriétaires doit, en cas de transfert de propriété, informer le futur propriétaire de cette inclusion et de l'existence éventuelle de servitudes. Il doit informer le locataire de cet immeuble de cette inclusion et de ces servitudes.

ARTICLE 20- Le trésorier

Le secrétaire trésorier tient les comptes et les différents registres de l'Association et en assure la conservation.

ARTICLE 21- Le comptable de l'association

Les fonctions de comptable de l'association sont assurées par un comptable direct du Trésor ou par un agent comptable désigné par le préfet sur proposition du syndicat après avis du trésorier payeur général.

Le comptable de l'association syndicale autorisée est chargé seul et sous sa responsabilité d'exécuter les recettes et les dépenses, de procéder au recouvrement de tous les revenus de l'association ainsi que de toutes les sommes qui lui seraient dues, ainsi que d'acquitter les dépenses ordonnancées par le président jusqu'à concurrence des crédits régulièrement accordés.

Titre IV- Frais et charges :

ARTICLE 22 - Définition

Les frais et charges de l'Association comprennent les dépenses entraînées par l'exécution des décisions valablement prises, soit par le Président, soit par l'assemblée générale et les dépenses de toute nature imposées par les lots, textes et règlements de l'autorité publique.

Sont formellement exclues des charges de l'association syndicale, les dépenses entraînées par le fait ou la faute, soit de l'un des membres de l'Association, soit d'une personne ou d'un bien dont l'un de ceux-ci est légalement responsable, ainsi que le coût des travaux ou prestations réalisées pour le compte d'un ou plusieurs propriétaires.

ARTICLE 23 - Répartition et paiement des charges

Les frais et charges de l'Association sont répartis entre les colotis au prorata de la superficie des lots dont chacun dispose à l'assemblée générale au moment où les dépenses sont engagées.

Les charges définies ci-dessus font l'objet d'appels de fonds adressés par le trésor public à chaque propriétaire.

Ces appels sont faits aux époques déterminées par l'ASA, soit sur envoi d'un compte de dépenses effectuées, soit en fonction de la prévision budgétaire établie par l'ASA.

PL JJ

projet de statuts de l'ASA Anse Bonneville

ARTICLE 24 - Recouvrement des sommes et paiement des dépenses

Compétence est donnée à M. le Président du tribunal de grande instance du lieu de situation des immeubles, statuant en référé, pour autoriser le syndicat, si celui-ci juge opportun, de demander à prendre toutes mesures pour l'application de l'alinéa précédent.

Tout propriétaire est responsable tant de sa propre cotisation que de celle de ceux dont il tient son droit de propriété. Il peut donc être poursuivi directement par le seul fait de son acquisition, pour le paiement des arriérés dus par des auteurs.

Les créances de toute nature de l'Association sont garanties par une hypothèque légale prévue par l'article 6 de l'ordonnance du 1er juillet 2004, mise en œuvre après mise en demeure du débiteur d'avoir à s'acquitter dans le mois qui suit. Le président a qualité pour faire inscrire cette hypothèque, en consentir mainlevée ou requérir sa radiation en cas d'extinction de la dette.

ARTICLE 25- Mutations

Chaque propriétaire s'engage, en cas de mutation, à imposer à ses acquéreurs l'obligation de prendre ses lieux et place dans l'Association. Les locataires et occupants de lots sont informés sans délai de toute mutation.

Le propriétaire est tenu de faire connaître au syndicat, au plus tard quinze jours après la signature de l'acte, la mutation de sa propriété, faute de quoi il reste personnellement engagé envers l'association pour toutes cotisations ou dettes exigibles.

Titre V. - Dispositions diverses

ARTICLE 26 - Carence de l'ASA

En cas de carence de l'association syndicale pour l'un quelconque de ses objets, un syndic peut être désigné d'office par le président du tribunal de grande instance, à la requête d'un propriétaire. Il dispose des pouvoirs du syndicat, sans limitation.

ARTICLE 27- Modification, Distraction et Dissolution

1° Les modifications aux présents statuts pourront intervenir dans les conditions de majorité fixées ci-dessus.

2° Conformément à l'article 3 du décret du 3 MAI 2006, la distraction d'un immeuble de l'association syndicale libre ne pourra intervenir qu'à la demande de l'ensemble immobilier souhaitant sortir de l'ASA et l'acceptation de l'assemblée des propriétaires après un vote à la majorité prévu ci-dessus.

L'immeuble ainsi distrait cesse d'avoir accès aux biens et aux services de l'association syndicale autorisée " de l'ANSE BONNEVILLE.

En contrepartie, l'immeuble cesse, à la date de la décision de distraction d'être redevable des charges associées au fonctionnement de l'association.

PL JS

projet de statuts de l'ASA Anse Bonneville

3° La dissolution de l'association syndicale ne peut être prononcée que par une délibération prise à la majorité des trois quarts des voix de tous les propriétaires.

En outre, cette dissolution ne peut intervenir que dans l'un des deux cas suivants :

- disparition totale de l'objet défini à l'article 3 ci-dessus;
- approbation par l'Association d'un autre mode de gestion légalement constitué.
- Les délibérations portant modifications statutaires, distraction ou dissolution sont déclarées en préfecture et publiées en extrait au Journal officiel dans le délai légal de trois mois, et par les soins du Président.

ARTICLE 28- Pouvoirs pour déclarer et publier

Pour déclarer en préfecture et publier un extrait des présentes au Journal officiel, pouvoirs sont donnés au porteur des présentes. Ce pouvoir s'étend à la publication au service chargé de la publicité foncière du lieu de situation des immeubles associés.

L'article 8 de l'ordonnance du 1er juillet 2004 dispose :

Art. 8. - La déclaration syndicale autorisée est faite à la préfecture du département ou à la sous-préfecture de l'arrondissement où l'association a prévu d'avoir son siège. Deux exemplaires des statuts sont joints à la déclaration. Il est donné récépissé de celle-ci dans un délai de cinq jours.

Un extrait des statuts doit, dans un délai d'un mois à compter de la date de délivrance du récépissé, être publié au Journal officiel.

Dans les mêmes conditions, l'association fait connaître dans les trois mois et publie toute modification apportée à ses statuts.

L'omission des présentes formalités ne peut être opposée aux tiers par les membres de l'association.

ARTICLE 29 - Élection de domicile

Les propriétaires demeureront soumis, pour tous les effets des présentes, à la juridiction du tribunal de grande instance du lieu de situation des immeubles pour lesquels la présente Association est formée.

Les présents statuts ont été approuvés lors de l'assemblée générale extraordinaire du

Fait à Trinité

Le 3 octobre 2021

Pierre LÉLÉO
Président ASA anse Bonneville



JESTIN Jéring